

Dossier n° NAQ022 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur ... pouvant être licencié de faits, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ..., arbitres, assistés de Monsieur ... président de la ..., régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui seraient survenus pendant la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ..., supporter ... pouvant être licencié de faits, aurait pris à partie les arbitres de la rencontre et les aurait insultés à plusieurs reprises ce qui lui aurait valu d'être expulsé de la salle. A la fin de la rencontre, après la fin du temps de jeu, il serait revenu s'adresser aux arbitres de la rencontre.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Le père de B8 présent dans le public a pris à partie les deux arbitres à deux reprises avec insultes.* »

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Le club ... et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé réception de lecture daté du Monsieur le Président ... a transmis son rapport le même jour et a informé de sa présence par visioconférence le

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., pouvant être licencié de faits, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement ».

Par ailleurs, Monsieur ..., pouvant être licencié de faits, s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction de salle sur le territoire national du ... au rendu de la décision.

Sur les rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des rapports les éléments suivants :

1. Dans le 1^{er} quart temps, au bout de quelques minutes, un membre du public, le père de B8, interpelle l'arbitre sur un ballon mort et s'exclame en le regardant « t'est une merde ! ».
2. L'arbitre a prévenu la déléguée de club que si de tels propos se répétaient, il rédigerait un rapport d'incident envers cette personne.
3. Toujours dans le 1^{er} quart temps, alors qu'il restait trois minutes de jeu, la joueuse B8 se blesse à la cheville. Ce même supporter entre sur le terrain pour s'occuper de la joueuse blessée.
4. Durant plusieurs minutes, il s'exclamait que les arbitres ne faisaient pas leur devoir, qu'ils ne protégeaient pas les joueuses.
5. Les arbitres ont demandé au délégué de club de faire sortir cette personne de la salle.
6. Au coup de sifflet final, ce supporter est allé voir les arbitres avant la clôture du match, en disant que tout était de leur faute, mais a reconnu les insultes qu'il avait prononcées et que c'était déplacé de sa part.
7. A ce moment, les arbitres ont décidé de clôturer le match aux vestiaires et de rédiger un rapport d'insultes.
8. L'ensemble des rapports confirment des insultes proférées par le papa de la joueuse B8.

Lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023, le 1^{er} arbitre confirme avoir informé les capitaines de la rédaction d'un incident pendant la rencontre mais qu'il n'a pas fait signer les capitaines ou entraîneurs. Le 1^{er} arbitre confirme s'être retourné vers Monsieur ... pour voir qui s'adressait à lui, il a montré son sifflet, à aucun moment il ne lui a adressé la parole. A la fin de la rencontre, Monsieur ... est venu voir le 2^{ème} arbitre, il a effectivement reconnu les propos déplacés mais avant il avait remis une charge en reprochant que les arbitres ne protégeaient pas les joueuses, que c'était de la faute des arbitres si la rencontre montait en agressivité et c'est quand la 2^{ème} arbitre lui a dit que cela ne justifiait pas les insultes qu'il a reconnu les termes déplacés.

Lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023, le deuxième arbitre informe qu'elle connaît Monsieur ... depuis longtemps puisqu'elle arbitre sa fille. Elle lui a dit que s'il avait reproché à l'arbitre qu'il n'avait pas bien arbitré, elle l'aurait entendu mais qu'elle soit attaquée en tant que personne, c'est là que la limite a été franchie. Elle lui a dit que son attitude était toxique sur un terrain et qu'elle n'avait pas lieu d'être. Du moment où il est sorti de la salle, la qualité du match s'est améliorée, tout allait bien, tout s'est vraiment bien arrangé. Son attitude encourageait tout ce qui se passait sur le terrain avant sa sortie. Elle confirme lors d'un échange après la rencontre, qu'il ne s'était pas rendu compte qu'il avait traité les arbitres d'enculés.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., pouvant être licencié de faits, le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Il a été précisé à Monsieur ... qu'il ne pouvait pas intervenir dans les débats.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., pouvant être licencié de faits a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il conteste le fait d'être considéré comme supporteur de ... et plus généralement d'un quelconque club de basket.
2. Il ne sera trouvée aucune trace d'un engagement personnel (temps de bénévolat, signe vestimentaire, ...) auprès du club de ... et plus généralement d'un quelconque club de basket.
3. Il n'est que le chauffeur de sa fille, mineure au moment des faits, car elle est désormais majeure et autonome car elle a le permis de conduire et une voiture à disposition.
4. En conséquence, il ne peut être considéré comme licencié de fait et ainsi être soumis à l'article 12 du règlement disciplinaire général de la FFBB.
5. Il demande d'annuler la procédure.
6. Toutefois, il se permet d'informer que les griefs énoncés dans le courriel sont inexacts et le déroulement des faits manque cruellement de détails et notamment que c'est Monsieur ..., arbitre, qui s'est permis, en premier, de l'interpeller pendant la rencontre et ce à plusieurs reprises.
7. Il remercie pour la transmission des éléments.
8. A la 1^{ère} lecture, il apparaît que la feuille mentionnant l'incident ayant eu lieu pendant la rencontre et qui fait l'objet d'un rapport n'a pas été, à minima, signée par les capitaines des deux équipes. Ces non-signatures caractérisent un vice de procédure notoire.
9. Il informe que le rapport d'incident réalisé par Monsieur ..., arbitre, est mensonger et diffamatoire et de ce fait, il se réserve le droit d'alerter la justice de notre pays qui est, il se permet de le rappeler, un état de droit.
10. Il se permet de rappeler à nouveau qu'il n'est pas un supporteur de ... et plus généralement d'un quelconque club de basket dans le sens où il ne sera trouvée aucune trace d'un engagement personnel (temps de bénévolat, signe vestimentaire, ...).
11. A la vue du vice de procédure notoire que représente la feuille de match et du rapport mensonger et diffamatoire de Monsieur ..., arbitre, il demande donc d'annuler cette procédure.
12. Il souhaite sincèrement que ceci ne soit et ne restera qu'un simple malentendu entraînant une mauvaise interprétation.
13. Sans vouloir présager de la décision du conseil de discipline, il demande de bien vouloir lever la mesure provisoire à partir de ce jour car :
 - Il réfute le fait d'avoir insulté les arbitres mais il avoue avoir eu des propos vulgaires.
 - Il n'a, en aucun cas, agressé physiquement qui que ce soit ne serait-ce qu'en terme d'attitude.
 - Il a respecté la décision le week-end dernier en n'allant pas voir le match de sa fille.
 - Il n'est pas un supporteur du club de ... ou d'un quelconque autre club mais un spectateur des matchs de sa fille.
 - Il s'engage à ne plus réagir avant, pendant et après un match de sa fille.
 - De tenir compte qu'il soit jugé non coupable des faits qui lui sont reprochés et que la procédure puisse être entachée de vice de procédure.
14. Ses activités ne lui permettront finalement pas de participer à la réunion Teams, c'est pourquoi il a essayé de détailler le plus possible son compte rendu.
15. Il informe et assure qu'à aucun moment, il n'a insulté l'un ou l'autre des arbitres et encore moins les deux.
16. Par contre, et il l'expliquera dans le déroulé des événements, il a effectivement employé des mots vulgaires.

17. Il affirme qu'il n'est pas un supporter du club de ..., ou d'un quelconque autre club d'ailleurs, mais un spectateur et chauffeur des matchs de sa fille, mineure au moment des faits, car elle est désormais majeure, à partir du ... et autonome car elle a le permis de conduire et une voiture à disposition.
18. Il veut bien avouer qu'il est content pour elle quand elle sort victorieuse d'un match qu'elle a joué et est déçu pour elle quand elle sort perdante d'un match qu'elle a joué. De plus, dès lors qu'elle ne joue pas, il ne va pas voir les matchs de ... et n'accorde aucun intérêt aux résultats et positionnement de ce club.
19. Il récuse le fait d'être considéré comme un supporter ou il ne sait quoi d'autre qui conduit la décision à l'avoir licencié de fait.
20. A propos de la procédure engagée, celle-ci comporte de nombreux vices de procédure, donc il demande de la rendre de toute façon irrecevable.
21. Le rapport d'incident réalisé par Monsieur ..., arbitre, est mensonger et diffamatoire et celui-ci n'est pas conforme à la procédure.
22. Procédure :
- Feuille de match : celle-ci ne comporte pas la signature du 1^{er} arbitre, du 2^{ème} arbitre, la signature du capitaine A ou entraîneur et la signature du capitaine B ou entraîneur. De plus, il précise qu'à sa connaissance, ni l'entraîneur de ..., ni le capitaine de ... n'ont été informés à la fin du match de l'intention des arbitres de rédiger un rapport d'incident. Ceci est un vice de procédure notoire.
 - Rapport d'incident arbitre, Monsieur ... : celui-ci indique que les capitaines et entraîneurs de chaque équipe ont contresigné la feuille de marque, ce qui est faux, ceci est un vice de procédure notoire.
 - Rapport d'incident marqueur, Monsieur ... : la case incident(s) n'a pas été cochée et celui-ci indique que les capitaines et entraîneurs de chaque équipe, ont contresigné la feuille de marque, ce qui est faux, ceci est un vice de procédure notoire.
 - Rapport d'incident chronométrateur, Madame ... : celui-ci indique que les capitaines et entraîneurs de chaque équipe, ont contresigné la feuille de marque, ce qui est faux, ceci est un vice de procédure notoire.
 - Rapport d'incident déléguée de club, Madame ... : celui-ci indique que les capitaines et entraîneurs de chaque équipe, ont contresigné la feuille de marque, ce qui est faux, ceci est un vice de procédure notoire.
23. Insultes aux arbitres, déroulement des faits et contenu des rapports d'incident :
- Dès le début du match, les joueuses de ... ont fait preuve d'un excès d'engagement et d'agressivité. Il est vrai qu'à deux reprises, il a dit haut et fort : « Il faut protéger les joueuses sinon il va y avoir des blessées ».
 - A la suite d'une montée de balle, la joueuse B8, sa fille, passe une joueuse de ... et une autre vient sur le côté et lui « arrache le bras » ce qui conduit à ce que le ballon sorte en touche. L'arbitre, Monsieur ... ne siffle pas faute mais touche (cette situation de jeu se situe devant lui), c'est alors qu'il dit haut et fort : « Non mais il est sérieux lui là ! », à aucun moment il ne le traite de merde, c'est mensonger et diffamatoire.
 - C'est alors que l'arbitre, Monsieur ... se positionne devant lui et l'interpelle et lui dit d'un air hautain avec un semblant d'agressivité « *Vous voulez mon sifflet, vous avez qu'à arbitrer à ma place* », il répond « *Ben non, c'est votre boulot, vous êtes rémunéré pour cela* », il lui redit toujours avec un air hautain, avec un ton un peu plus agressif « *Vous voulez mon sifflet, vous avez qu'à arbitrer à ma place* », il lui répond « *Protéger les joueuses, c'est le 1^{er} rôle d'un arbitre et si vous sifflez comme cela, il va y avoir des*

blessées », il lui redit toujours avec un air hautain avec un ton toujours plus agressif « *Vous voulez mon sifflet, vous avez qu'à arbitrer à ma place si vous êtes plus fort que moi* », il lui répond « *Non, je vous ai déjà vu arbitrer et je sais que vous êtes un bon arbitre* ».

- Dans cet échange, qu'il n'a pas provoqué mais plutôt Monsieur ..., arbitre (?!?!), à aucun moment, il n'a insulté les arbitres. A partir de là, le jeu reprend.
- Il est écrit dans le rapport que l'arbitre, Monsieur ... aurait prévenu le délégué de club, il précise, si c'est le cas, que le délégué de club n'est pas venu lui parler et il lui semble que la déléguée de club Madame ... n'en fait pas état dans son rapport.
- Après plusieurs temps de jeu, où l'excès d'engagement et d'agressivité des joueuses de ... n'ont, de son point de vue, pas été sanctionnés par les arbitres, la joueuse B8 (sa fille) pénètre dans la raquette et ressort la balle à 0° puis continue sa course ligne de fond pour traverser le terrain se fait « balancer » violemment par une joueuse de ... et s'écroule en criant, pour info pas de faute sifflé par Monsieur ..., arbitre (il précise que l'action se passe dans sa zone arbitre puis qu'il est positionné en zone arrière).
- Sa fille ne se relevant pas, il décide d'aller voir. Arrivé à côté d'elle, il lui demande ce qui s'est passé et là elle lui dit en criant : « *c'est des folles, il y en a une qui m'a grave poussée dans le dos et ma cheville est partie* ». A ce moment il doit avouer qu'il gueule cette phrase-là : « *Oh enculés, putain de bordel de merde je leur avait dit qu'il y aurait des blessées* ».
- En aucun cas, c'était une insulte envers les arbitres mais une phrase, qui, il en convient est très vulgaire !! => Traduction sans vulgarité « *Oh mince, bon sang je leur avait dit qu'il y aurait des blessées* ».
- A partir de là, il décide de porter sa fille sur le banc pour analyser l'état de la cheville et ne se préoccupe de rien d'autre.
- Un état rapide de sa cheville lui laisse dire que les ligaments ne sont pas touchés et que la blessure est articulaire.
- Ayant quelques connaissances, il la manipule et lui remet en place la malléole et l'astragale. Sentant que la manipulation est réussie, elle lui demande de la strapper afin qu'elle essaye de reprendre le match.
- Il s'exécute, tout en pestant qu'il y a en a marre que l'on ne protège pas les joueurs et joueuses, il suffit simplement d'appliquer les lois du jeu.
- Il n'insulte à aucun moment les arbitres. Pendant qu'il strappait sa fille, la déléguée de club vient le voir et lui dit qu'il doit sortir de la salle car les arbitres ont demandé son exclusion.
- Là, il répond en toute honnêteté, très agacé, que c'est injuste et pas normal, que c'est eux qui ne protègent pas les joueuses et c'est lui qu'ils excluent, que le premier rôle d'un arbitre c'est de protéger le joueuses grâce aux lois du jeu et qu'il se fout royalement de qui gagne (il n'est pas un supporter de ...).
- Elle lui répond d'un air désolé, qu'elle n'est pour rien mais qu'elle lui demande de sortir. Il lui demande s'il peut quand même finir de strapper sa fille. Elle lui répond que oui.
- Dès lors qu'il a eu fini de strapper sa fille, il retourne vers les tribunes (pour aller chercher ses affaires) et là elle lui dit « monsieur vous devez sortir », il répond avoir bien compris mais qu'il va simplement chercher son blouson et son sac, elle lui dit Ok.
- Il a récupéré ses affaires et il est sorti. Il tient à faire remarquer que à aucun moment ses actes, ses propos et son attitude ont témoigné une violence physique envers quiconque.

- Il se permet de souligner à nouveau qu'il n'a insulté personne par contre il l'avoue à nouveau, il a employé des mots vulgaires, qui étant un vrai ... sont souvent la ponctuation.
- Après cet incident, il est resté dehors tout le long du match, qu'il a pu voir à travers les baies vitrées et a pu constater que Madame ..., arbitre, avait, de son point de vue, effectué un excellent arbitrage concernant ce qu'il considère le premier rôle d'un arbitre, à savoir, protéger l'intégrité physique des joueurs et joueuses grâce aux lois du jeu.
- A la fin du match, qui s'est déroulé en pleine tempête (pluie extrêmement forte et vent très fort), il est re-entré dans la salle pour se mettre à l'abri.
- De là, il a décidé d'aller voir Madame ..., arbitre, pour lui dire qu'il était désolé car il n'aurait pas dû employer ces mots là car c'était effectivement vulgaire et s'en ait suivi un échange tout à fait cordial notamment sur l'aspect protection des joueurs et joueuses et du coup, précisément après l'incident, il avait trouvé qu'elle avait fait un excellent arbitrage.
- Au bout d'un moment, elle lui dit qu'il se fait tard car suite aux coupures de courant et autres le match a été long et qu'elle souhaite se doucher et rentrer chez elle.
- Il lui a répondu qu'il comprenait et il lui a redit qu'il était désolé des mots vulgaires qu'il avait employés. Fin de l'histoire.
- A part qu'il précise qu'à aucun moment, à la fin du match, il n'a parlé à Monsieur ..., arbitre, et qu'il n'a pas reconnu d'insultes mais la vulgarité des mots employés. Encore une fois, ce passage du rapport du Monsieur ..., arbitre, est mensonger et diffamatoire.

24. Ci-joint l'extrait de l'annexe 1- Article 1.4 du règlement disciplinaire général saison 2023-2024. Il est explicitement écrit que :

- b) D'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes.
- c) De faire contresigner les capitaines.

25. Il est de fait que ces deux éléments de procédures ne sont pas respectés. Rien que pour ces deux manquements, la procédure doit faire l'objet d'un classement sans suite (voir l'annexe 1- Article 1.5 du règlement disciplinaire général saison 2023- 2024 ci-joint).

26. Il rappelle que quasiment l'ensemble des rapports rédigés par les intervenants sont non conformes car il est clairement indiqué que les capitaines et entraîneurs de chaque équipe, ont contresigné la feuille de marque et ont été invités à fournir un rapport dans les 24 heures or c'est faux.

27. Afin de comprendre et d'arranger la situation calmement, il a appelé Monsieur le Président de la commission régionale de discipline et là, il n'a eu aucune réponse et s'est fait « raccrocher au nez » car il avait soi-disant rigolé alors qu'il était simplement surpris de se voir annoncer qu'il risquait jusqu'à 45 000€ d'amende.

28. Il ne comprend pas l'agressivité des propos lors de la conversation à son égard et l'acharnement à son encontre.

29. Au-delà, de la procédure qui est non conforme et doit donc être rejetée ; il le réécrit, il n'a pas insulté les arbitres, il n'a montré, à aucun moment (y compris quand la déléguée de club lui a demandé de sortir de la salle), aucune agressivité verbale et physique envers quiconque.

30. Il n'est pas coupable des faits qui lui sont reprochés.

31. Enfin, il ose à peine réécrire que le rapport de Monsieur ..., arbitre, est mensonger et diffamatoire.

32. Il est désolé de lire que Monsieur le Président de la commission régionale de discipline n'a pas été agressif à son encontre car c'est pourtant la sensation qu'il a eue.
33. Il a simplement interrogé car il ne comprend pas du tout cette démarche.
34. Il a été très calme et poli, il a commencé toutes ses phrases par « *excusez-moi mais je voudrais simplement comprendre* », toutes les réponses étaient agressives et il lui a été « raccroché », cette attitude est insultante.
35. Il rappelle, que lui, n'a insulté personne et ne s'est montré agressif envers quiconque.
36. Il est fait référence dans les différentes communications aux articles des règlements, il demande donc, en application des articles 1.4 et 1.5 du règlement disciplinaire général saison 2023-2024, à savoir qu'il est de fait que la procédure engagée est non conforme.
37. La mise en application de l'article 1.5 doit être appliquée dans ce cas précis.
38. Il alerte sur ce fait depuis le début, les différentes communications lui font penser, ainsi qu'à son avocat, à un abus de pouvoir et un abus de position dominante.
39. De ce fait, il demande de lui fournir l'ensemble des pièces de ce dossier ainsi que les coordonnées de la personne compétente au niveau fédéral afin qu'il l'alerte sur la conduite de ce dossier si la démarche injuste à son encontre est maintenue.
40. De plus, il se réserve le droit de déposer plainte contre le Président de la commission régionale de discipline auprès de la gendarmerie et donc de transmettre ce dossier à la justice compétente pour les mêmes raisons.
41. Sur le même dossier, l'attitude et les écrits de Monsieur ..., arbitre, sont mensongers et diffamatoires, il se réserve le droit d'alerter les instances fédérales et de déposer plainte contre Monsieur ..., arbitre, pour propos mensongers, diffamatoires et non-assistance sur personne mineure en danger par une autorité compétente.
42. Il souhaite sincèrement que tout cela reste un malheureux malentendu et demande donc une nouvelle fois de lever la sanction provisoire et de clore ce dossier pour vice de procédure avéré car tout ceci est une injustice.
43. En pièce jointe, un témoignage attesté sur l'honneur qui relate les faits qui se sont passés lors de la rencontre du ... entre ... et
44. Il demande d'en prendre connaissance et de l'enregistrer comme pièce du dossier et à la vue de ce nouvel élément de lever la sanction provisoire.
45. Il se permet de souligner que les mots et les écrits ont un sens à savoir qu'il n'a pas écrit que le Président de la commission régionale de discipline l'a insulté mais que les paroles et attitudes étaient agressives, injustes et insultantes.
46. Par ailleurs, dans le mail, il est écrit qu'il n'est pas le seul mis en cause dans le dossier.
47. Il n'avait pas l'information ou pas compris que quelqu'un autre était mis en cause. Qui d'autre est impliqué ?
48. Il souhaite sincèrement que tout cela reste un malheureux malentendu et demande donc une nouvelle fois de lever la sanction provisoire car tout ceci est une injustice.
49. Il remercie par avance de lui répondre concernant l'enregistrement de son mail, du témoignage fourni en pièce jointe et de bien vouloir lui répondre et accuser réception concernant ses demandes.

Monsieur ... s'est excusé, par courriel de son absence lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est le Président du club de ... et en même temps le coach des séniors filles du club.
2. Le premier point qu'il souhaite aborder c'est la sécurité de cette rencontre. En effet, les laisser effectuer cette rencontre avec la tempête était pour lui une erreur, la route du retour a été catastrophique et très dangereuse.
3. Le gymnase de ... a subi deux coupures d'électricité en plein match et la pluie est tombée sur le terrain au-dessus de leur têtes, coté banc visiteur.
4. Bref les conditions n'étaient pas présentes pour pouvoir jouer un match en « sécurité ».
5. Concernant l'incident qui a fait l'objet d'un rapport de la part des arbitres, il trouve dommage la façon dont se sont déroulés les évènements.
6. Il ne sait même plus dire à quel moment ça s'est passé (2^{ème} quart temps de mémoire). La joueuse B8 part en double pas et se fait pousser par la joueuse A12 dans le dos, la joueuse B8 tombe et se tord la cheville.
7. Immédiatement l'arbitre 2 lui demande de venir voir la joueuse qui est au sol. Avec la joueuse B5, ils tentent de la calmer et de la relever.
8. A ce moment-là, son père sort des tribunes et vient pour voir ce qu'elle a. Chose qu'ils voient de manière assez habituelle donc il n'a pas relevé.
9. De plus, il a des connaissances bien plus poussées que lui en « médecine » donc il le laisse faire et regarder.
10. Tous s'écartent, la joueuse B8 se met à crier de douleur (il suppose) et c'est à ce moment-là que son père insulte les arbitres. Il ne niera jamais ça, car il l'a entendu, il était à côté de l'arbitre 2.
11. A ce même moment, l'arbitre l'informe qu'il va rédiger un rapport suite à ce qu'il vient d'entendre, chose qu'il trouve normale.
12. Par la suite, ils se dirigent vers le banc pour qu'il soigne la joueuse B8. Il était en colère parce qu'il avait l'impression qu'elle n'avait pas été protégée par les arbitres pendant la rencontre.
13. Il est vrai que les joueuses de l'équipe A ont fait des fautes assez virulentes qui pour lui étaient hors basket, il en a parlé aux arbitres, notamment l'arbitre 1, qui a plusieurs reprises lui a dit « je n'ai pas vu ». C'est un fait, il entend et il se trompe peut-être aussi.
14. Il connaît assez bien ses joueuses pour savoir que si elles lui disent que l'équipe adverse y va un peu fort, ça s'avère être vrai.
15. En revanche ça n'excuse en rien d'insulter les arbitres, il l'accorde.
16. Après qu'il ait strappé la joueuse B8, la responsable de salle a accompagné le père de la joueuse dehors et la rencontre s'est déroulée sans accroc.
17. L'arbitre 1 lui a demandé d'accélérer le processus du strap pour reprendre la rencontre le plus rapidement possible (ils avaient déjà pris pas mal de retard avec les coupures).
18. Le match a pu reprendre son cours et se finir correctement sans histoires.
19. Il signale qu'il aurait aimé être au courant qu'un rapport allait être rédigé.
20. Il lui semble d'ailleurs que les capitaines doivent le signer.
21. Mis à part au 2^{ème} quart temps où l'arbitre 2 lui a dit qu'elle allait en mettre un, il n'a, ensuite plus du tout été informé de cette action.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a vu un échange entre l'arbitre et le parent, il n'a pas entendu, il y avait trop de bruit avec la pluie et la tempête.

2. Par contre il a entendu, et il n'est pas d'accord avec Monsieur ... lorsqu'il s'adressait aux arbitres lorsqu'il soignait sa fille, il a dit mot pour mot « *ces enculés d'arbitre* ».
3. Il était à côté de la 2^{ème} arbitre qui lui a dit « *Ben là il va sortir !* » et il a répondu « *Oui, il va sortir !* ».
4. A aucun moment le capitaine n'a été informé, cependant il a été informé par le second arbitre au moment des insultes.
5. Les filles sont unanimes depuis la mesure provisoire « *Qu'il reste chez lui !* ».
6. Monsieur ... est une personne particulière qui est allée beaucoup trop loin. Lorsqu'il strappait sa fille, il lui a dit « *Tu vas trop loin, tu es fatiguant !* », même la capitaine lui a dit « *C'est bon ..., c'est bon !* ».
7. Depuis qu'il n'est plus là ça se passe très bien et avec sa fille ça se passe très bien.
8. Il est en accord avec tout ce qui a été dit lors des débats et plus précisément avec le 2^{ème} arbitre, la rencontre s'est bien passée dès qu'il est sorti de la salle.
9. Il rejoint à 200 % ce qu'a dit l'arbitre, que son comportement est toxique.
10. Il sait déjà ce qu'il pense, il est connu des C'est une personne différente sur et en dehors d'un terrain.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Concernant Monsieur ..., ce dernier est présent lors des rencontres pour accompagner sa fille, il est content quand sa fille gagne et déçu quand elle perd. Dans ses différents écrits Monsieur ... admet être accompagnateur de sa fille et par conséquent, accompagnateur de l'équipe ... dans laquelle évolue sa fille. De par les faits admis par Monsieur ..., la commission régionale de discipline décide de le licencié de faits.

2. En premier lieu, Monsieur ... évoque différents vices de procédures et il appartient à la commission de statuer sur les points soulevés par le mis en cause. Monsieur ... invoque les

signatures devant figurer sur la feuille de marque. Le fait que les entraîneurs ou capitaines signent la feuille de marque dans les différentes rubriques attestent que ces derniers ont pris connaissance des inscriptions notées sur la feuille de marque et en aucun cas, la signature n'a valeur d'approbation des inscriptions. Par ailleurs, au regard des faits, le club ... et son président ès-qualité, ont été mis en cause de par l'attitude d'un accompagnateur et/ou « supporters et il s'avère que Monsieur le Président ... est aussi entraîneur de l'équipe ... dans laquelle évolue la fille de Monsieur ... et de par sa mise en cause l'entraîneur a transmis son rapport à la commission. Il appartenait au club, son président ou Monsieur ... de demander le témoignage de la capitaine et qui aurait apporté des éléments sur les faits reprochés. Le rapport des arbitres est parvenu dans les 72 heures suivant la rencontre ce qui est conforme à l'article 10.1.1 du règlement disciplinaire général. Les rapports des officiels donnent des indications à la commission sans que pour autant les informations notées ne constituent un vice de procédure. De plus, l'article 915 des règlements généraux de la Fédération Française de Basket Ball précise « *Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.* »

Pour terminer sur les vices de procédure soulevés par Monsieur ... et dans le cadre d'une procédure disciplinaire, Monsieur le Président de la commission régionale de discipline peut donner des indications réglementaires mais en aucun cas ne peut débattre sur la forme et le fond de la procédure en cours, raison pour laquelle il a été mis fin prématurément à la conversation téléphonique durant laquelle Monsieur ... voulait débattre. En mettant fin à la communication, Monsieur le Président de la commission régionale de discipline a évité un vice de procédure.

Au regard des éléments évoqués, la commission régionale de discipline décide qu'aucun vice de procédure entache la procédure en cours et par ce fait elle peut statuer sur le fond.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de constater que Monsieur ... a insulté les arbitres pendant la rencontre, que cela est reconnu par l'entraîneur et président du club ..., que suite aux insultes, les arbitres ont demandé au délégué du club de l'exclure de la salle informant au passage Monsieur le Président La commission régionale constate également que suite à son exclusion, la qualité de la rencontre s'est améliorée que l'ambiance était différente. La commission constate également, que suite à son exclusion, Monsieur ... est revenu dans la salle avant que la feuille de marque ne soit clôturée et est descendu sur le terrain pour aller voir et discuter avec les arbitres de la rencontre, que ceux-ci sont allés faire les formalités de fin de rencontre dans une autre pièce afin de ne plus avoir à faire à Monsieur

Par ailleurs, la commission régionale de discipline rappelle à Monsieur ... que les arbitres sont des bénévoles qui sont défrayés de leur frais de déplacement et d'une prime de rencontre pour le temps passé et qu'en aucun cas, au niveau de compétition ... il s'agit « d'un boulot. »

4. En préambule de la charte d'éthique il est précisé que « *Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'homme. Le développement du Basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats. La construction de cette image se fait par la mise en avant de valeurs chères aux publics tels que le respect, la fraternité, la solidarité, la*

loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre. »

Par ailleurs, il est important de rappeler que la place des spectateurs est dans les tribunes, qu'ils n'ont rien à faire sur l'aire de jeu et que s'ils veulent s'exprimer lors de la rencontre c'est en encourageant et en respectant les différents acteurs de la rencontre, sans exception.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

La Charte Ethique prévoit que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'un fait de jeu pour insulter les arbitres de la rencontre étant donné qu'il doit respecter tous les acteurs d'une rencontre et avoir une attitude correcte en toutes circonstance.

5. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire Monsieur

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* », en l'espèce, la commission régionale de discipline constate qu'il s'agit d'un acte isolé qui ne peut être généralisé à l'ensemble du club.

En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude isolée Monsieur

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., licencié de faits une interdiction de lieu de salle de sports lors des compétitions de basket-ball sur le territoire national pendant huit (8) mois ferme assorti de douze (12) mois avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club ... et son Président ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ..., licencié de faits, s'établira du 6 novembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ027 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... régulièrement convoquée et assistée de Monsieur ... ;

Madame la Présidente ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît qu'un spectateur identifié comme appartenant au club ... aurait tenu des propos discriminants à l'encontre de l'arbitre féminin de la rencontre : « *T'es une fille, tu sers à rien, t'es nulle !* ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Spectateur dans les tribunes (...) à l'adresse de la deuxième arbitre ; t'es une fille, tu sers à rien, t'es nulle* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du Madame la Présidente ... a accusé réception du mail le

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le 1^{er} arbitre précise qu'il n'a pas entendu les propos tenus par le spectateur et que c'est sa collègue qui l'a informé.
2. La marqueuse et la chronométreuse citent les propos du spectateur envers la 2^{ème} arbitre, il n'en est pas de même de l'aide marqueur où il y a discordance entre la description du recto par rapport au verso (description précise).
3. Le délégué de club a constaté que le spectateur a contesté les décisions arbitrales sans toutefois confirmer les dires des arbitres sur les propos misogynes.
4. Les capitaines des deux équipes ne contestent pas l'attitude du spectateur sur les décisions des arbitres mais n'ont pas entendu ce qui aurait pu être dit.
5. Même chose pour les entraîneurs et spectateur qui ont rédigé un rapport.

Dans le cadre de sa mise en cause, Madame la Présidente ... a notamment été invitée à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La présidente n'était pas présente lors de la rencontre mais elle a pu avoir un retour des événements.
2. Il semblerait que des membres du public aient fait des remarques à Madame ... lorsqu'elle n'a pas sifflé une faute commise dans sa zone et que c'est son collègue qui a sifflé la faute.
3. Elle ne cautionne absolument pas ces remarques et qu'elles soient justifiées ou pas n'est pas son propos car elles n'ont effectivement pas lieu d'être.
4. Pour autant, il n'y a pas eu de remarque sexiste, les quelques supporters nient fermement avoir dit « tu es une fille » comme indiqué sur la feuille de marque.

5. Madame ... a envoyé un mail à Madame ... pour lui indiquer qu'elle et les membres du club sont vraiment navrés de cet incident et l'assurer qu'aucun propos sexiste n'avait été proféré.
6. Elle indique que dans le club il y a de très jeunes arbitres féminines, que le club accompagne justement pour qu'elles prennent confiance et qu'il n'y a bien évidemment aucun préjugé sur les femmes.
7. Elle en est la preuve en tant que présidente.
8. Elle est désolée de ce regrettable incident.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Elle a interdit, verbalement, le spectateur de la salle de basket.
2. Le ..., le conseil d'administration du club décidera de la suite à donner suite à l'attitude du spectateur.
3. La commission sera mise en copie du courrier qui sera envoyé au spectateur indélicat.

Le ..., la commission régionale de discipline a été mise en copie d'un courriel informant Monsieur ... que sa présence, lors des rencontres et des entraînements, n'est plus tolérée et que son fils, les joueurs et le club n'ont pas à pâtir de ses débordements injustifiés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'un spectateur indélicat, père d'un joueur et supporter du club ... a tenu des propos sexistes à l'encontre de l'arbitre et que le club ... a pris une décision à l'encontre du spectateur indélicat en ne tolérant plus sa présence lors des rencontres et entraînements du club.

3. S'agissant du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la

responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs ou « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ou « supporters »* ».

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, leurs accompagnateurs ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Par ailleurs, dans sa définition, « *le sexisme est une attitude discriminatoire fondée sur le sexe, ou, par extension, sur le genre d'une personne. Le sexisme est lié aux préjugés et au concept de stéréotype et de rôle de genre, pouvant comprendre la croyance qu'un sexe ou qu'un genre serait intrinsèquement supérieur à l'autre.* »

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball

4. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, ses accompagnateurs ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de ... et de sa Présidente ès-qualité. Cependant, au regard de l'action menée par le club et sa Présidente ès-qualité et de la décision du conseil d'administration d'interdire de salle Monsieur ... suite aux propos qu'il a tenu, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et sa Présidente ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club ... et sa Présidente ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Frais de procédure :

Aucun frais de procédure dans le cadre d'une relaxe

Dossier n°NAQ028 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... arbitre et ..., le délégué du club régulièrement invités ;

Après avoir entendu Messieurs les Présidents ..., ..., Messieurs ..., ... assisté de Monsieur ..., ..., ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Lors du 2^{ème} quart-temps, à 9 minutes de temps de jeu écoulé, des parents du club ... auraient pénétré sur le terrain suite à une altercation entre joueurs, un papa en chemise bleue, père du n°11, aurait poussé violemment le joueur mineur de moins de ... ans n°7 du club de Une maman du club ..., vêtue d'un pull beige avec lunettes en aurait profité pour mettre un coup de pied dans le joueur mineur de moins de ... ans n°7 du club de ... qui était au sol. En accord avec l'entraîneur de l'équipe ..., l'ensemble des parents des deux équipes seraient sortis du gymnase, la rencontre aurait repris. Monsieur ... serait le père du joueur n°11 du club ... et comme il n'est pas licencié, la commission régionale de discipline pourrait prendre la décision de le licencier de faits et entrer en voie de sanction à son encontre.

Lors de la même action, lors d'une remontée du terrain Monsieur ... aurait insulté à plusieurs reprises le joueur n°8 de l'équipe B mais également aurait poussé à plusieurs reprises ce dernier avant de le provoquer en front contre front. Le joueur 8B l'aurait également poussé à son tour. En réaction, un parent de l'équipe B serait intervenu pour les séparer, Monsieur ... l'aurait également insulté ainsi que le public de ... et le même parent aurait réagi en le poussant et l'aurait fait tomber à terre. L'entraîneur de l'équipe ..., Monsieur ... serait entré sur terrain ainsi que plusieurs de ses joueurs et aurait insulté également les personnes présentes. Dans son rôle d'arbitre, Monsieur ... n'aurait sanctionné aucune des personnes en cause dans l'incident et plus précisément son fils qui serait l'auteur du début de l'incident.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Pendant le second quart temps, à 9 minutes de temps de jeu écoulé, des parents ont pénétré sur le terrain suite à une altercation entre joueurs, un papa, chemise bleue (père du N°11) a poussé violemment le joueur N°7 de Une maman pull beige avec lunettes en a profité pour mettre un coup de pied dans le joueur N°7 au sol. J'ai demandé, en accord avec le coach de ..., à l'ensemble des parents des 2 équipes de sortir du gymnase puis nous avons repris le match.* »

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline ayant pris connaissance de nouvelles informations lors de ses fonctions, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., ..., ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité.

Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Messieurs ..., ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents responsables ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au titre de la responsabilité ès-qualité, Monsieur ... l'entraîneur A, responsable ès-qualité a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs Monsieur ... s'est vu notifier qu'il pourrait être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : Article 1.1.8 Qui n'aura pas

transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

Par ailleurs, le club de ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire de huis clos total du 17 novembre 2023 au 19 novembre 2023 inclus et Monsieur ... s'est vu interdire de salle sur le territoire national du ... au rendu de la décision.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Lors de l'instruction, le club ... a transmis une vidéo qui ne montre pas l'incident entre les joueurs mais qui montre l'incident dès lors que les parents du club ... sont entrés sur le terrain jusqu'à la décision de l'arbitre de faire sortir les spectateurs de la salle.

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Des paroles ont été échangées entre les joueurs 7A et 8B au point d'en venir à une échauffourée.
2. Un parent de ... est entré sur le terrain au départ pour séparer les joueurs 7A et 8B, le joueur 7A est tombé à terre.
3. Le parent aurait réagi à des insultes prononcées par le joueur 7A.
4. Une dame aurait donné un coup de pied au joueur 7A.
5. L'entraîneur A est entré sur le terrain, ce dernier argumente pour protéger son joueur 7A cependant plusieurs témoignages affirment qu'il a insulté les parents de
6. Les témoignages recueillis, dont celui d'une élue de la commune de ..., font état des insultes prononcées par le joueur 7A et l'entraîneur A.
7. De joueurs remplaçants de l'équipe A sont entrés sur le terrain alors que l'entraîneur de l'équipe B n'est pas entré sur le terrain et a tenu ses joueurs éloignés de la situation.
8. Au regard de la feuille de marque, il est constaté qu'aucunes fautes techniques ou disqualifiantes n'ont été sanctionnées à l'encontre du joueur 7A, du joueur 8B, de l'entraîneur A et des remplaçants A.
9. L'arbitre 1 est un arbitre confirmé qui a officié au plus haut niveau régional jusqu'au ... comme le précise sa fiche FBI. Il n'a pas transmis de rapport au regard des faits qui lui sont reprochés.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., ..., ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents responsables ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ..., ..., ..., ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents responsables ès-qualité ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Monsieur ..., le délégué du club, lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il était sur les bancs en hauteur, le temps de s'extraire de l'estrade, cela demande du temps.
2. Il faut rappeler la rapidité des événements, cela n'a pas duré 20 secondes, les faits ont été très subis, il insiste sur ce point.
3. Il a réagi au plus vite qu'il a pu, il a été choqué de voir un adulte pousser un enfant, sa réaction première a été de séparer le papa qui est venu.
4. A son avis, il n'a pas tardé à réagir étant donné la vitesse à laquelle les événements se sont déroulés, il pense avoir réagi au plus vite.
5. Il s'agit d'un événement exceptionnel.

6. Il confirme les faits avancés par Monsieur ..., il est sorti sans difficultés
7. Il n'a pas vu revenir Monsieur ... dans la salle.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., non licencié, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors d'une remontée de balle depuis son camp, ..., joueur ... de ..., a subi les insultes du joueur n°7 de ... « espèces de connard » à plusieurs reprises sous les yeux et les oreilles de son père qui officiait comme arbitre ce jour de match.
2. Toutes les personnes présentes en tribune ont pu facilement entendre ces mots.
3. L'action se poursuit dans le camp adverse. Le joueur n°7 de ... se jette littéralement sur le joueur de, le pousse violemment à plusieurs reprises au niveau du thorax en continuant à proférer des insultes « connard ». ... tente de se défendre de cette agression.
4. Son fils, ..., joueur n°11 de ..., vient tenter de les séparer mais le n°7 continue à agresser ... malgré tout.
5. Les secondes passent, l'arbitre ne stoppe pas l'action.
6. Les parents de ... interpellent l'arbitre sur ce qui se passe mais il ne siffle pas. Le ton monte en tribunes devant l'indifférence générale.
7. Les joueurs de ... viennent au secours de leurs deux coéquipiers, un attroupement de joueurs des deux se forment. Le n°7 ne cesse pas pour autant.
8. C'est à ce moment-là qu'il décide de pénétrer sur le terrain pour séparer les joueurs.
9. Le joueur de ... n°7 l'insulte « Qu'est-ce que t'as, connard ?!!! ».
10. C'est à la suite de ce fait qu'il repousse le joueur en le poussant en arrière et en lui criant : « Ne les touche pas, je t'interdis de les toucher !! ».
11. Ce joueur n'en est pas à sa première altercation ou accès de colère lors d'un match. Il est coutumier du fait.
12. Le responsable de salle est immédiatement intervenu pour l'exclure de la salle, une décision qu'il comprend, il aurait certainement fait la même chose à sa place.
13. Pendant ce temps, des échauffourées ont éclatées entre des parents de ... et des membres du club de ..., notamment le coach qui est venu proférer lui aussi des insultes, a poussé un parent de ... en lui assénant un « Vas niquer ta mère !! ».
14. C'est la dernière scène qu'il a en tête avant sa sortie définitive de la salle.
15. Il a vite été rejoint à l'extérieur par tous les parents présents dans la salle car l'arbitre a pris la décision de faire sortir tout le monde.
16. Les échanges avec les parents de ... l'ont un peu plus éclairé sur les comportements de certaines personnes dans ce club.
17. Une mère d'un joueur a jugé que les adultes ne devaient pas intervenir lors de bagarres entre enfants, qu'ils devaient régler ça entre eux.
18. Une autre a admis que le joueur n°7 de ... avait des problèmes comportementaux depuis plusieurs années, mais qu'on ne pouvait lui en vouloir car il faisait des efforts pour se canaliser.
19. Il n'est pas en mesure de relater des prétendus faits de coups de pied car il n'a rien vu de tel à ce moment-là.
20. Il souhaite tenter d'expliquer les raisons et les explications de son acte.
21. Sa première réaction a été de rentrer sur le terrain afin de mettre leurs garçons en sécurité.
22. Il est le père d'un garçon de ... ans et d'une fille de ... ans. A ce moment, il a ressenti une très grande peur qui l'a poussé à agir, surtout devant l'indifférence de l'arbitre.
23. Il a eu peur pour leur intégrité physique et il a ressenti un danger imminent car il sait de quoi est capable cet enfant.
24. Les insultes prononcées par le joueur de ... à son encontre lors de son intervention explique cet acte complètement irréfléchi qu'il n'aurait pas dû faire.

25. C'est inexcusable de sa part, il en a bien conscience.
26. Il ne manquera pas d'exprimer son sentiment profond lors de son audition du 2 décembre 2023.
27. Une fois le calme revenu, les deux coachs ont décidé de faire reprendre le match pour ne pas pénaliser les enfants.
28. Il ne comprend toujours pas l'attitude du coach de ... qui décide de remettre immédiatement le joueur n°7, à l'origine des faits, sur le terrain alors que leur joueur ..., choqué, restera sur le banc plusieurs minutes, préservé par leur coach.
29. A la suite de ces événements, le club de ... a demandé aux parents de participer à une réunion afin de comprendre ce qui avait pu se passer, expliquer les raisons et comment faire en sorte que ces comportements ne se reproduisent jamais sur un terrain.
30. Un éducateur du club a réuni l'équipe afin d'avoir le ressenti des enfants sur ce qui s'était passé. Les enfants auront le choix ou le besoin de l'exprimer auprès de leur famille.
31. De son côté, il a pu discuter de cette situation avec son fils, il n'a pour l'instant pas senti de traumatisme mais il le surveille de près.
32. Tous ces événements l'ont bouleversé, il est en perpétuel questionnement concernant sa perte de contrôle à ce moment-là.
33. Il sait bien que ces événements auront un impact sur le club de
34. Un travail sera nécessaire afin de surveiller les enfants, de s'assurer qu'ils ont toujours le goût pour le basket.
35. Il souhaite personnellement s'investir dans la sensibilisation aux violences dans le sport en général et dans le basket en particulier au sein de ce club qu'il aime énormément.
36. Ils ont déjà abordé le sujet avec les membres du bureau et le président.
37. Il espère avoir été le plus complet possible et assure de sa totale sincérité dans son ressenti lors de cette altercation.

Monsieur ..., non licencié, lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a vu la même action que celle décrite par Monsieur ..., il a entendu les mêmes insultes lors de la remontée de balle, il voit l'altercation où il voit Monsieur ... agripper ..., le pousser et venir tête contre tête, personne ne réagit.
2. Son fils, le n°11, est venu pour tenter de les séparer, les parents réclamaient, criaient sans réaction et il a pris peur, il a vu le visage de ... changer.
3. Il est entré pour séparer les joueurs, il reçoit une insulte de la part de ..., il a eu ce geste qu'il ne doit pas faire et malheureusement il pousse
4. Le délégué du club est intervenu et lui a demandé de sortir, il récupère sa veste et sort de la salle.
5. Il n'est pas revenu dans la salle avant la fin de la rencontre.
6. Il voulait profiter de son temps de parole et il espère que Monsieur ... écoute, il présente ses plus sincères excuses auprès de ..., il attendait son temps de parole en fin de séance pour le faire.
7. Il regrette profondément son geste, il le dit sincèrement, il a toujours joué la transparence, il a réagi sous le coup de l'émotion, il ne minimise rien de son acte.
8. Monsieur ..., dans son rapport, écrit qu'il ne regrette pas les faits, il met cela sur le compte de l'interprétation car après être sorti de la salle, il n'a pas pris la parole pendant une heure.
9. Il n'a jamais insulté ... comme le prétend le capitaine A dans son rapport.
10. Monsieur ... affirme qu'il a poussé... dans le dos alors qu'il l'a poussé de face en lui disant « Tu ne touches pas à nos gamins ! ».
11. Il reconnaît ses torts, il n'aurait pas dû intervenir, il a des idées pour prévenir les incivilités et s'investir au sein du club.
12. Il est vraiment désolé de ce qui s'est passé le

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Quand il a raté son lay-up, il a crié "ah".
2. Le n°8 de ... lui a répondu « Ta gueule ». Il lui a répondu en lui disant « Ta gueule ! » aussi.
3. Il commence à le pousser puis ils se bousculent mutuellement, le n°11 de ... vient s'en mêler et commence à le pousser.
4. Un papa vient le pousser dans le dos et il tombe par terre.
5. Après il ne sait pas trop ce qui s'est passé.
6. Il sent qu'on essaie de le relever, deux de ses coéquipiers l'emmènent vers le banc.
7. Il y a eu dix minutes de pause pour que ça se calme puis le match a repris et il se sont respectés mutuellement.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Sur l'action il loupe son panier, ... prend le rebond, il crie car il est dégoûté, le n°8 de ... commence à l'insulter, il commence à le pousser, ils se repoussent mutuellement.
2. Les spectateurs sont entrés sur le terrain.
3. Il confirme l'action de jeu décrite par Monsieur
4. Lorsque la jeune femme lui parlait alors qu'il était au sol, à aucun moment le joueur N°8 était à côté d'elle.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Au moment où l'équipe de ... remonte au score, quelqu'un de son équipe prend le rebond il a crié car il était content, en remontant le terrain, le joueur numéro 7 de ... l'insulte « Qu'est-ce que t'as toi, connard ! », cela a duré sur toute la remontée, au début il lui a souri, il a continué à l'insulter puis il s'est mis à le pousser.
2. Il a répondu en le poussant également, il a trouvé cela très long.
3. Aucun des deux arbitres n'est intervenu pour les séparer. Il entendait les parents qui criaient derrière eux à l'arbitre d'arrêter le jeu.
4. Avant que les parents ne rentrent sur le terrain, son coéquipier ... n°11 est venu le défendre.
5. Il a ensuite vu les parents se lever, se diriger vers eux, il a vu le joueur n°7 au sol, sa sœur s'est rapprochée pour le protéger, le n°7 a insulté sa sœur « Toi ta gueule ! ».
6. Il se rappelle être en plein milieu sans savoir quoi faire, il n'avait jamais vu les parents aussi énervés.
7. Il s'est senti perdu pendant ce laps de temps.
8. Souvenir du match aller : le n°7 s'était pris la tête avec un autre joueur ... n°9 de son équipe, avec des gestes non basket. Les arbitres étaient intervenus directement ce qui avait immédiatement calmé la situation.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il gardait le 7 de ... en défense, il venait de louper son panier et un de ses coéquipiers se battait au rebond, il a crié car il était content car ils avaient pris le rebond. Ensuite, il a entendu le 7 de ... qui commençait à l'insulter « Qu'est-ce que tu as toi connard ? », il n'a pas répondu, il a passé la ligne médiane, il n'a rien fait, il ne répondait pas, ensuite le 7 a commencé à le pousser, il a répondu, il pouvait se laisser insulter mais pas pousser. Ils ont commencé à se pousser pendant peut-être 20 secondes, l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Si l'arbitre était intervenu, il n'y aurait pas eu de problèmes avec les parents.

3. Il entendait les parents crier et comme l'arbitre n'intervenait pas, les parents sont entrés sur le terrain pour séparer.
4. L'action de jeu se déroulait à l'opposé d'eux, ils étaient côté tribunes, ils étaient à la même hauteur que le ballon au niveau de la table de marque.
5. La jeune fille n'a pas donné de coup de pied au n°7, elle lui a juste dit « Tu ne parles pas comme ça, tu ne parles pas comme ça ! » et le n°7 lui a répondu « Toi, ta gueule ! ».
6. En aucun cas il n'y a eu de coup de pied et son coach l'a accompagné sur le banc.
7. Le joueur n°7 de ... a dit qu'il n'était pas à côté de sa sœur sauf qu'il peut être vu sur la vidéo qu'il était à côté d'elle, il sait très bien ce qu'elle a dit et elle n'a jamais mis de coup de pied.
8. Tout le monde parle d'un coup de pied, le joueur n°7 n'en parle pas dans son rapport.
9. Après l'incident, il n'a pas joué un certain temps, il le comprend, pourquoi le joueur n°7 a rejoué aussitôt ?

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Ils sont à la fin du 2^{ème} quart temps, il reste 1 minute 30 environ avant la mi-temps et commence une dispute entre un joueur de ... et un joueur de ... sur le terrain, des mots s'échangent entre les deux joueurs et d'un seul coup un papa d'un joueur de ... n°11 avec une chemise bleue surgit sur le terrain en criant et bouscule violemment le joueur de ... n°7 en le poussant très fort.
2. Le joueur de ... tombe au sol et le papa du joueur de ... se dresse devant lui et continue de crier.
3. Il y a aussi une maman d'un joueur de ... avec un pull beige qui surgit sur le terrain en criant aussi sur le joueur numéro 7 de ... au sol et qui en a profité pour mettre un coup de pied à ce même joueur.
4. L'arbitre a ordonné l'évacuation de la salle pour poursuivre la rencontre malgré l'incident qui a choqué tous les enfants et lui après ces actes impardonnables.
5. Le match a repris et les joueurs des deux équipes ont adopté une attitude irréprochable avec un grand fairplay.
6. Il voulait signaler que le match était très tendu dans les tribunes depuis le début du match, dès la première action les parents de ... ne cessaient de crier sur l'arbitrage tandis que sur le terrain tout se passait très bien sans aucun mot déplacé ou sans aucune attitude litigieuse entre joueurs avant cette dispute.
7. Dès les premières actions du match il y avait énormément de tension dans le public et surtout du côté de ... prétextant un arbitrage maison favorable à
8. Pour rappel, les arbitres de la rencontre étaient monsieur ..., père de ..., et un joueur ... qui arbitrait un de ses premiers match de basket tout en sachant qu'il a commencé le basket depuis un an et demi.
9. Aucun arbitre officiel n'était désigné pour ce match et le club de ... n'y peut absolument rien, le responsable des désignations des tables de marque et arbitrage pour le week-end a désigné deux ... garçons pour arbitrer ce match mais seulement un s'est présenté ce jour-là.
10. ... n'était pas du tout prévu à l'arbitrage ce jour-là mais était-il mieux de laisser un seul ... qui de plus est débutant arbitrer ce match qui pouvait être tendu ? Il ne pense pas et c'est pour cela que ... s'est proposé pour aider le jeune ... à arbitrer.
11. Il aimerait rappeler que Monsieur ... est d'une intégrité totale en tant qu'arbitre et n'a jamais favorisé les équipes de ... quand il arbitrait.
12. Il a arbitré plusieurs matchs la saison passée et n'a pas hésité à mettre une faute technique à des joueurs qui pouvaient aller trop loin dans leurs paroles dont son fils ... à qui il a déjà mis une technique lors d'un match.
13. ... est un membre très actif du club mais a toujours été neutre sur un terrain de basket dans son rôle d'arbitre.

14. Pour les faits reprochés du point 1 au point 4 qui concernent ..., c'est un joueur avec du caractère, il l'accorde, mais c'est un joueur qui aime son sport au plus haut point, il a rarement vu quelqu'un d'aussi passionné, toujours présent pour les arbitrages et les tables de marque dès qu'il y a besoin.
15. C'est un joueur qui peut déborder en termes de comportement sur un terrain quand il engrange de la frustration et cela fait un an qu'il l'entraîne et il fait son maximum pour le canaliser.
16. Sur ce match là et avant l'incident ... faisait un super match, peut être la meilleure mi-temps de sa saison et vous savez pourquoi ? Car il se concentrait uniquement sur son basket et sur le jeu et non sur l'arbitrage ou sur le fait de se chamailler avec des joueurs adverses.
17. C'est ce qu'il lui répète à chaque match et il l'a mis en application sur ce match-là.
18. C'est un joueur qu'il surveille beaucoup sur le terrain car le point qu'il aborde le plus souvent avec ses joueurs est d'avoir une mentalité très bonne sur le terrain car ils sont réellement meilleurs quand ils se concentrent sur le basket.
19. Avant l'incident entre le joueur n°8 de ... et ... il n'y avait eu aucun débordement de la part de ..., il l'assure.
20. Étant maintenant concentré sur le jeu à ce moment-là, car il n'y avait eu aucun débordement, il n'a pas vu ce qu'il s'est passé entre ... et le n°8 adverse au moment de l'incident.
21. Quand il est allé parler avec ... après les incidents, il l'a assuré que le joueur n°8 l'avait insulté avant lui et lui aurait donc répondu, ce qui est malheureux.
22. Par contre pour le point numéro 2 des faits reprochés, non, ... n'a pas poussé à plusieurs reprises le joueur n°8, ils se sont poussés l'un et l'autre une fois et ont démarré un front contre front sans aller plus loin.
23. Maintenant abordons le point numéro 5 qui dit qu'en réaction de ceci, un parent de l'équipe B serait intervenu pour les séparer. Comment est-il possible de lire une bêtise sans nom pareille, le monsieur avec la chemise bleue a sauté des tribunes et a fait irruption sur le terrain avec une idée clairement déterminée qui n'était pas de séparer les joueurs mais de donner un ou plusieurs coups à
24. La vidéo en est la preuve.
25. Il l'a poussé d'une violence que cela a choqué tout le monde dans la salle et s'est hissé devant lui, en lui hurlant dessus laissant ... au sol choqué et en écartant les bras en disant juste « mais wesh ».
26. Pour le point numéro 6, ... n'a jamais insulté ce monsieur qui l'a agressé et n'a jamais parlé ou insulté le public de ... comme cité dans le point 7.
27. Il est abasourdi par le rapport de ... car ... n'a même pas vu arriver le monsieur avec la chemise bleue donc comment aurait-il pu l'insulter lui et le public de ... alors qu'il était en train de s'embrouiller avec le joueur n°8.
28. Parlons aussi de la dame aux cheveux châtain clair avec le gilet gris qui est intervenue en même temps que le monsieur à chemise bleue et qui a insulté dans tous les sens ses joueurs et qui a donné un coup de pied en douce à
29. Comment est-il possible de voir tout ça sur un terrain de basket ?
30. Cela fait 22 ans qu'il pratique sa passion pour le basket il n'a jamais vécu ou vu ça de toute sa vie.
31. En ce qui le concerne et en ce qui concerne les points 9 à 11, oui il l'accorde, il est entré sur le terrain après avoir vu son joueur de ... ans se faire agresser par un adulte.
32. Il connaît bien évidemment la règle qui interdit de franchir la ligne de touche quand ils sont entraîneurs.
33. D'après l'article 39.2.2 du code de jeu cela est strictement toléré d'entrer sur le terrain pour protéger ses joueurs d'une agression d'un parent adulte envers un enfant et « aider les arbitres à rétablir l'ordre ».
34. Comme déjà dit, il n'a jamais vécu cela de sa vie et il était choqué d'avoir vu ça, il ne savait pas comment réagir sur le coup, ça va très très vite.

35. Sur la vidéo en leur possession, on le voit en colère et venir en courant mais si il avait voulu porter des coups il l'aurait fait, il a poussé le monsieur en chemise bleue pour qu'il sorte du terrain et qu'il s'éloigne de ses joueurs pour encore une fois les protéger.
36. Oui il a pu sortir à ce monsieur, étant sous le choc, des mots déplacés car il a eu peur pour ses joueurs, il l'admet, mais en aucun cas il a voulu envenimer la situation et que ça parte encore plus loin.
37. Concernant la femme au gilet gris qui a lancé des insultes dans tous les sens, il a aussi répondu à une reprise avec des mots déplacés et il n'aurait pas dû mais dans le feu de l'action il était abasourdi de voir cette femme s'acharner sur ses joueurs.
38. Comme il peut être vu sur la vidéo on le voit retourner très vite sur le banc une fois que la situation a été contrôlée par les arbitres pour réunir ses joueurs et leur demander comment ils se sentent après cet incident.
39. Comme indiqué dans le point 10, oui les joueurs de ... qui étaient sur le banc à ce moment-là sont entrés sur le terrain, mais non pour échanger des coups ou des insultes mais pour aller voir leur coéquipier et pour le protéger en se mettant autour de lui et le ramener en sécurité sur le banc.
40. Il comprend que cela est condamnable d'un point de vue réglementaire mais les enfants ont super bien réagi à cet incident et il pense sincèrement que moralement ils ont eu une super bonne attitude là-dedans.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Tout ce qu'a dit Monsieur ... est mensonger.
2. De ce qu'il a vu, Monsieur ... est entré sur le terrain en courant et a poussé violemment le joueur n°7 dans le dos.
3. Dans les rapports, il est notifié que ... a insulté Monsieur ... et le public de ... alors que ... était dos aux tribunes.
4. Il a vu son joueur en danger par une dame qui était tout aussi énervée que Monsieur ..., elle criait dans tous les sens et commençait à insulter aussi.
5. Oui, il est intervenu car comme il est noté dans le code de jeu, il a le droit d'entrer sur le terrain lorsque ses joueurs sont en danger.
6. Il a voulu intervenir tout simplement pour protéger ses joueurs, il n'avait jamais vécu cela auparavant.
7. Il est entré rapidement, il a poussé Monsieur ... pour l'enlever de ses joueurs et ensuite venir vers ses joueurs tout simplement pour les raccompagner vers le banc.
8. Il relit le règlement FIBA, article 39.2.2 aux membres de la commission.
9. Il a l'équipe ... depuis ... 2023, il est toujours derrière leur dos pour qu'ils aient du fair-play et des valeurs sur le terrain ou en dehors du terrain, il fait tout pour que ce genre d'événement n'arrive pas sur un terrain.
10. Il ne peut pas contrôler tous les faits et gestes de ses joueurs, dès qu'il s'en aperçoit, il réagit très vite.
11. Tout s'est passé très vite, de sa ligne de touche, il ne savait pas quoi faire, il a hésité, il a été choqué, il n'aurait peut-être pas dû intervenir.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a fait parvenir aucun élément suite à sa mise en cause.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a fait un rapport sur l'incident en tant qu'arbitre, il n'a pas fait de rapport suite à sa mise en cause, il s'en explique.

2. Il pensait avoir fait un rapport suffisant.
3. Il n'y avait pas d'arbitres désignés, il s'agit d'un championnat soumis à obligation, ils se sont arrangés au sein du club, il a décidé d'arbitrer au dernier moment étant donné qu'un des deux jeune ... était absent.
4. Il devait supporter son fils comme tous parents.
5. Le ballon n'était pas au niveau de la ligne médiane mais au niveau de la ligne de fond.
6. Il a vu les enfants se bousculer, il n'a pas réagi, il a vu Monsieur ... se jeter violemment sur les enfants et a jeté son fils violemment à terre.
7. En tant qu'arbitre, il n'est pas préparé à ce genre de choses et en tant que père encore moins, il rappelle que son fils s'est retrouvé au sol, il était inquiet pour son fils.
8. Il a surement failli sur l'application de la règle, il a été choqué raison pour laquelle il n'a pas pris les décisions qu'il aurait fallu à ce moment-là
9. Il ne réfute pas que les joueurs n'ont pas été sanctionnés.
10. Il insiste sur le point donné par ..., il entend que l'entraîneur aurait dû être sanctionné.
11. Monsieur ... est entré sur le terrain pour pousser, il n'en voudra jamais à ... d'être intervenu.
12. Les enfants n'auraient pas dû entrer, ils ne sont entrés que pour enlever son fils du terrain et le protéger d'une femme qui s'était approchée de lui pour lui donner un coup de pied, on n'en parle pas, il ne connaît pas le nom de cette femme, une enquête de gendarmerie est en cours.
13. Il comprend Monsieur ... d'avoir eu peur pour son fils cependant il n'aurait pas dû intervenir.
14. Il n'a pas géré, il en convient, on ne peut pas reprocher à l'entraîneur son intervention.
15. Son fils a voulu poser une question à Monsieur ..., la commission ne l'a pas entendu, il a demandé à son fils de sortir car il n'était plus en état.
16. Il va réagir en tant que père, à aucun moment, il n'a entendu Monsieur ... s'excuser des faits reprochés, pour un adulte, il trouve cela excessivement dommage, la plainte est en cours, il va encore plus l'appuyer.
17. Un témoignage a été apporté et n'apparaît pas dans le dossier, il trouve dommage qu'il ne soit pas au dossier :
 - Réponse du Président : Le témoin ne souhaite pas que son nom figure au dossier, c'est-à-dire que son témoignage ne peut pas être transmis aux parties, raison pour laquelle le document n'a pas été produit et le témoignage écarté.
18. Il ne réfute en aucun cas les choses qui lui sont reprochées, il tient à dire qu'il avait un rôle très compliqué, le rôle d'arbitre qui n'est pas simple en soi et le rôle de père, même si Monsieur ... lui reproche de ne pas avoir sanctionné.
19. Par le passé, il a sanctionné son fils d'une faute technique.
20. Il demande que soit pris en compte la position du père qui voit son fils se faire violenter sur un terrain de basket, il n'avait pas le recul nécessaire pour réagir dans les règles.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a été averti le ... dans la matinée par Monsieur ..., Vice-Président du ... et entraîneur de l'équipe ..., d'évènements anormaux qui se sont produits lors du match des ... opposant les équipes de ... à ... la veille au sein du gymnase de
2. Il a été décidé immédiatement de convoquer, le jour même, une réunion extraordinaire des membres du bureau exécutif du club afin de pouvoir avoir les détails de ces évènements et prendre les décisions adéquates en lien avec ces évènements. Monsieur ... leur livre sa version des faits.
3. Lors de la rencontre, à l'entrée au sein du gymnase, Monsieur ... sent une certaine tension au niveau des parents présents et ceci parmi les deux équipes.
4. Cette tension serait déjà présente depuis plusieurs années au sein de ces parents, en lien avec les jeunes joueurs qui s'affrontent en compétition depuis les

5. Faute d'arbitre officiel, il est décidé qu'un dirigeant du club de ... arbitre le match et, à ce moment-là, la tension monte d'un cran, étant donné qu'il est reproché une partialité de ce même arbitre sur de précédents matchs opposant les deux équipes.
6. Il est notamment reproché que ce dirigeant arbitre son propre fils et que les expériences précédentes ont démontré une partialité dans l'arbitrage.
7. Le match a lieu toujours dans une certaine tension et il est remonté à nouveau cette partialité de l'arbitre, incohérence des fautes sifflées selon les équipes, manque de maîtrise vis-à-vis des parents présents dans les tribunes, manque de réaction vis-à-vis des invectives prononcées par les joueurs de ... envers les joueurs de
8. A un moment du match, à la suite d'une énième invective du 7 de ..., ce dernier s'accroche avec un joueur de ... et une échauffourée se déclare où se mêle les joueurs, l'entraîneur de ... et des parents des deux équipes.
9. Après un moment tendu, le calme revient dans la salle, les parents sont évacués de la salle et le match reprend jusqu'à son terme.
10. Les détails de ces événements sont transcrits dans le rapport rédigé par Monsieur ... et mis à disposition des membres de cette commission de discipline.
11. A la suite des faits présentés par Monsieur ..., les membres du bureau exécutif prennent les décisions de convoquer les parents et joueurs dès le lendemain pour évoquer les événements du match, avoir leur ressenti et leur donner les consignes pour la suite. Créer des actions citoyennes de la part des personnes concernées et notamment le père du joueur impliqué dans l'échauffourée et qui est entré sur le terrain en premier.
12. Le ... à 18h30, une réunion entre les membres du bureau exécutif, les parents et les joueurs de l'équipe s'est tenue. Lors de cette réunion, les parents ont exprimé leur désarroi vis-à-vis des événements passés, leur agacement vis-à-vis de l'arbitre du match et le côté prévisible de la tension de ce match, étant donné l'historique des années précédentes.
13. Le père du joueur qui est entré sur le terrain présente ses excuses pour son geste déplacé, il explique avoir réagi par protection pour son fils et assumera les conséquences de son geste.
14. Les joueurs concernés expriment des sentiments de colère, tristesse et agacement.
15. Cette réunion se termine par une synthèse des membres du bureau exécutif et un rappel des règles et valeurs du sport, que l'arbitre peut se tromper, qu'un match peut se dérouler dans des conditions parfois difficiles et que cela implique un self-control nécessaire pour continuer à respecter son adversaire, respecter l'arbitre et respecter sa propre équipe.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Les faits lui ont été rapportés le soir même par son vice-président
2. Les derniers rapports de ... sont parvenus tardivement à la commission, sont contradictoires, notamment Monsieur ... qui serait revenu dans la salle alors que c'est faux.
3. Les relations entre les deux clubs sont très cordiales, les faits sont graves et il espère ne pas voir les relations en être affectées.
4. Dès le soir, Monsieur ... a contacté le club et s'est excusé, il s'est excusé plus tard envers les joueurs et parents.
5. Dans son rôle, il doit gérer l'après incident, des actions ont été mises en place pour les parents et leurs rôles.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il précise qu'il n'était pas présent au moment de l'incident, étant en train de coacher leurs ... sur un match délocalisé à
2. Il a longuement abordé le sujet dans les jours qui ont suivis avec une dizaine de personnes présentes au moment des faits, en les voyant indépendamment.
3. Certains points précis n'ont pas été vus par l'ensemble des témoins, mais les versions concordent et aucune ne se contredit. Une partie a même été filmée par un spectateur.
4. Sur le contexte général du match, l'équipe ... de ... rencontre régulièrement son homologue de ..., avec des matchs disputés et parfois des spectateurs des deux parties manquant de fair-play, critiquant notamment l'arbitrage.
5. Le match du ... n'a malheureusement pas fait exception, avec des remarques désobligeantes des spectateurs de ... quasiment dès le début du match, qui restaient toutefois dans un cadre acceptable (si tant est que l'on puisse le considérer comme tel, malheureusement).
6. Les spectateurs de ... avaient eu le même comportement lors du précédent match à ..., malheureusement.
7. Les arbitres du match étaient Monsieur ..., un ... du club et Monsieur ..., ancien arbitre officiel, parent d'un joueur et membre très actif de leur club.
8. Monsieur ... est connu de l'équipe de ... en tant que parent et il est possible que certains voyaient d'un mauvais œil son rôle pour ce match. Sur ce point, il tient à dire que ... a toujours été d'une intégrité totale en tant qu'arbitre, n'ayant jamais fait preuve de favoritisme envers ... et encore moins envers son fils ... (ni son autre fils ..., d'ailleurs).
9. ... est un personnage connu sur les terrains de la ..., une « grande gueule » certainement mais il a toujours été exemplaire en tant qu'arbitre au sein de leur club.
10. Par rapport à l'arbitrage de son propre fils, il indique à titre d'exemple qu'il n'avait pas hésité à siffler une faute technique à celui-ci lors d'un match où ... avait contesté des décisions des arbitres (faute technique dont l'amende a par la suite été réglée par le joueur lui-même, sur ses fonds personnels).
11. S'agissant de ..., il s'agit d'un joueur qui a donc déjà été sanctionné pour des problèmes de contestation, et qui n'est donc pas exemplaire.
12. Ils n'ont jamais eu à gérer des problèmes de bagarre ou de coups sur les événements ayant précédé l'intervention des spectateurs.
13. Les arbitres et autres officiels (responsable de salle et trois jeunes officiant à la table de marque) ont indiqué ne pas avoir entendu d'insultes de ... vis-à-vis du n°8 ou d'un autre joueur de
14. Ils n'ont également pas vu ... pousser ce joueur à plusieurs reprises.
15. Il insiste sur la formulation « pas entendu/pas vu », il n'écarte pas la possibilité que ces faits soient avérés sans avoir été vus et entendus par ces six personnes.
16. Il est toutefois persuadé que si les arbitres avaient vu ces points, ils seraient intervenus et auraient sanctionné le ou les joueurs concernés. Il n'a aucun doute sur leur bonne foi.
17. A noter également que le coach de ... n'a pas non plus remonté ces faits aux arbitres pendant le match.
18. Sur l'intervention des parents spectateurs, l'ensemble des témoignages concordent sur le fait que ... et le n°8 se sont rapprochés : certains témoignages parlent de « front contre front », d'autres de joueurs « se tenant les mains », dans une position qui pourrait précéder une bagarre.
19. Toujours d'après l'ensemble des témoignages qu'il a recueilli, le spectateur de ... en chemise bleue a alors « bondi de son banc » pour se précipiter sur le terrain. Si son intention était peut-être de séparer les joueurs, son geste est totalement disproportionné, puisqu'il a poussé ... violemment, comme le montre la vidéo.
20. La description des faits du courrier de la commission se décompose en quatre étapes :
 - « En réaction, un parent de l'équipe B serait intervenu pour les séparer.
 - Monsieur ... l'aurait également insulté.
 - Ainsi que le public de

- Et le même parent aurait réagi en poussant votre fils et l'aurait fait tomber à terre. »
21. Selon les témoignages et la vidéo, il pense que les choses se sont déroulées dans cet ordre :
- En réaction, un parent de l'équipe B serait intervenu pour les séparer.
 - Le même parent aurait réagi en poussant ... et l'aurait fait tomber à terre.
 - Monsieur ... l'aurait également insulté : pas de témoignage en ce sens de son côté, mais possible en réaction au point deux.
 - Le public de Cf remarque plus bas sur la spectatrice en gilet gris. Aucune insulte signalée vis-à-vis des autres spectateurs par les témoignages.
22. Le premier déroulement laisse entendre que le spectateur en chemise bleue serait intervenu dans un rôle de pacificateur, avec une équipe de ... qui continue de mettre de l'huile sur le feu (insultes proférées par ... et ...).
23. Dans le deuxième déroulement, qu'ils défendent, le spectateur en bleu a fait irruption sur le terrain lors d'un fait de jeu (qui est sanctionnable) et a agressé physiquement
24. Facteur aggravant, la spectatrice en gris, qui ne venait clairement pas pour séparer les joueurs, a profité de la confusion pour donner un coup de pied dans les côtes à ... lorsqu'il était à terre.
25. A son avis personnel, cet acte est encore plus grave que la première agression.
26. Il est possible que des échanges d'insultes entre les joueurs et le coach de ... et ces deux spectateurs aient été proférés suite à ces agressions. Ce n'est pas acceptable de leur part, mais il faut convenir que les circonstances sont exceptionnelles et que le contexte est très important (et est totalement occulté de la version présentée dans le courrier).
27. De même, des joueurs de ... sont entrés sur le terrain. Pas pour échanger des coups, mais pour aller voir leur coéquipier et le ramener sur le banc. Même si c'est probablement condamnable du point de vue purement réglementaire (ils ne sont pas censés rentrer sur le terrain), il pense pour ça que moralement, ils ont eu la bonne attitude.
28. Au vu de l'agressivité inexcusable des deux spectateurs, il est heureux que la situation n'ait pas dégénéré plus encore. Aucun joueur, responsable, parent ou spectateur n'a rendu ces coups. C'est normal, mais cela aurait tout à fait pu ne pas être le cas.
29. Il rappelle que ... est un père avant d'être un arbitre, et que beaucoup de pères auraient pu réagir différemment dans de telles circonstances.
30. Sa gestion de l'incident n'a certainement pas été parfaite (voir point suivant), mais pour sa part, il ne connaît pas de parent qui aurait réussi à garder les idées parfaitement claires en voyant son fils se faire agresser sur un terrain de basket.
31. Sur le lien entre les incidents avant et après l'intervention des spectateurs, si les faits reprochés à ... avant l'arrivée des spectateurs sont avérés, il est tout à fait normal qu'il soit sanctionné d'un point de vue sportif.
32. Comme il l'a indiqué plus haut, il est certain que les arbitres l'auraient fait s'ils en avaient été témoins.
33. Sur l'altercation entre ... et le n°8 ayant entraîné l'intervention des spectateurs, également. ... lui a indiqué qu'il aurait dû sanctionner les deux joueurs d'une faute disqualifiante et c'est certainement ce qu'il aurait fait si l'irruption des spectateurs n'avait pas eu lieu.
34. A ce titre, ils comprendraient une sanction sportive à l'encontre de ..., mais également, moins sévère, envers le n°8 de
35. Il attire l'attention sur le fait que ces faits reprochés à ... sont sans commune mesure avec ceux reprochés aux deux spectateurs de On ne peut pas justifier une double agression envers un enfant par son comportement anti-sportif. C'est malheureusement ce que l'on comprend en lisant le courrier, qui s'appuie certainement sur les rapports remontés par le club de
36. Ils ne contestent pas tout en bloc, il y a des faits avérés et d'autres qui leurs ont peut-être échappés. Mais s'il y a un point sur lequel ils sont affirmatifs, c'est que l'irruption des deux spectateurs ne s'est pas déroulée comme elle est décrite dans le courrier.

37. Tout ce qui se passe après cette irruption et donc les faits reprochés à Monsieur ... et Monsieur ... doivent être réinterprétés à la lumière de cette double agression.
38. Sur la gestion de l'incident par les personnes en charge du match, comme il peut être constaté sur la vidéo, trois adultes rentrent ensuite sur le terrain, dont le responsable de salle, Monsieur
39. On voit ces personnes écarter le spectateur en bleu, puis la spectatrice en gris (avec l'aide de ...).
40. Ces trois personnes ont donc eu un vrai rôle de pacificateur, et au moins une d'elle est un spectateur de ... (il a un doute sur l'identité du troisième).
41. On voit également ... rentrer sur le terrain et repousser le spectateur en bleu. Le son de la vidéo ne permet pas de l'entendre mais au vu de son attitude, si des insultes ont été proférées contre le spectateur, c'est certainement à ce moment-là.
42. Comme il l'écrivait plus haut, ces insultes, certes condamnables, doivent être remises dans leur contexte.
43. Le spectateur en bleu a été raccompagné dehors par Monsieur ..., qui lui a indiqué que celui-ci était encore hors de lui après l'incident, se justifiant « on ne touche pas à mon gamin » et ne regrettant apparemment pas son geste. Il n'a pas d'information sur le comportement de la spectatrice en gris après l'incident.
44. ... a par la suite décidé d'évacuer l'ensemble des spectateurs, y compris ceux de Il ne sait pas ce que dit le règlement mais il pense que c'était la bonne décision au vu des événements.
45. Il a ensuite consulté les deux coachs pour avoir leur avis sur la suite à donner, dans un souci d'apaisement. Les deux coachs ont souhaité continuer et le match s'est terminé dans un meilleur esprit, selon les personnes présentes (Monsieur ...).
46. Il comprend que l'application de la procédure aurait été d'arrêter le match sur cet incident, et peut être même d'appeler la gendarmerie. Ils ne contestent pas ce point, même s'il faut reconnaître qu'ils ne sont pas familiers de ce genre de situation.
47. Monsieur ... l'est beaucoup plus, de par son passé d'arbitre officiel, mais il reconnaît volontiers avoir été débordé par des événements au caractère exceptionnel et, en tant qu'arbitre de la rencontre, ne pas avoir appliqué le règlement à la lettre. Pas par volonté de nuire, mais plutôt dans un souci d'apaisement avec le coach et l'équipe de ... et par manque de discernement, étant fortement perturbé par les événements.
48. De même, ... aurait dû sanctionner ... et le joueur de ..., comme déjà évoqué plus haut, et là aussi, il reconnaît avoir été dépassé par les événements et ne pas être revenu sur ce point qui avait été totalement éclipsé par l'irruption des spectateurs.
49. S'agissant de Monsieur ..., il s'agit de l'une de ses premières expériences en tant qu'arbitre et il ne connaît pas assez le règlement pour gérer une telle situation.
50. Il peut être reproché de ne pas avoir désigné des arbitres qualifiés pour gérer un tel incident.
51. Il répondra que peu d'arbitres bénévoles le sont, et que ... serait l'un des rares à l'être dans leur club s'il n'avait pas vu son fils se faire agresser sous ses yeux.
52. Ils comprennent cette convocation et la nécessité de s'expliquer sur les incidents de ce match. Il est toutefois important pour chacune des quatre parties convoquées de rappeler la totalité des faits, avec une vision qu'il espère la plus fidèle possible.
53. Il ne connaît pas la situation au sein de ... et ne peut pas se prononcer pour eux mais côté ..., cet incident a profondément marqué les esprits chez les joueurs, leur coach, les enfants et les parents présents dans le gymnase.
54. C'est encore plus le cas pour ... et sa famille. Les faits du ... ont déjà été très difficiles à vivre, mais la présentation de ceux-ci où les agresseurs apparaissent comme des pacificateurs a été une douleur supplémentaire.
55. Alors qu'il a dédié une partie de sa vie au basket, ... parle aujourd'hui de tout abandonner. Ils y perdraient l'un de leurs meilleurs bénévoles, un membre précieux du bureau, mais surtout un ami.

56. ...l'a informé avoir porté plainte le ... contre les deux spectateurs de Toutes les personnes ayant assisté à la scène et à qui il en a parlé comprennent et appuient sa démarche. Il l'appuie également à 100% et il espère que la justice civile lui donnera raison.
57. Concernant la justice sportive, il espère qu'indépendamment des faits qui sont reprochés aux quatre parties de ... (... , ... , ... le club), le cas des deux spectateurs de ... sera également étudié.
58. Il clarifie un dernier point : de leur point de vue, il n'y a pas de problème entre le ... et C'est personnellement un club qu'il apprécie, qu'il respecte et qu'il cite parfois en exemple dans leurs réunions internes. Il s'agit de leur côté de griefs envers deux spectateurs et non le club entier, qui ne peut être tenu pour responsable d'un dérapage de deux acteurs isolés.
59. Ils vont continuer à réunir des pièces et témoignages.
60. Il sera présent et cette possibilité lui étant offerte, il demandera à Monsieur ... de l'assister, lui qui était présent. Il confirmera ce point avant la date limite du
61. Il a personnellement conseillé à ... de ne pas faire participer ... à cette convocation, même si cela le dessert devant la commission. ... en décidera, mais il pense que l'équilibre de l'enfant est plus important que le reste, et qu'après cette agression ... a certainement plus besoin de voir un médecin ou un psychologue plutôt qu'une commission de discipline (avec tout le respect dû et porté).

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Plusieurs témoignages confirment la vidéo et seul ... pourrait confirmer le coup de pied. Il ne pense pas que seule la vidéo puisse dire que le coup de pied n'a pas existé.
2. Il espère qu'il n'y a aucun problème entre les clubs qu'il s'agit d'une affaire ponctuelle, pour sa part aucun problème.
3. Le club reconnaît les torts, les arbitres ayant dû voir plus tôt, ... aurait dû être plus zen et ne pas entrer sur le terrain.
4. La place du délégué du club n'était pas la bonne.
5. Ils savent qu'ils n'ont pas tout bien fait.
6. Ils sont d'autant plus amers que la gravité des faits qui leurs sont reprochés sont d'aucune commune mesure avec ceux reprochés à Monsieur ... et la spectatrice.
7. Les derniers rapports transmis l'ont été dans les délais demandés, ils ne sont pas contradictoires, chacun a apporté sa vérité et ce qu'il a vu.
8. ... n'a sûrement pas tout bien fait, aujourd'hui, du côté de ..., c'est la personne la plus impactée, cela fait deux semaines qu'il reste chez lui et que le club ne le voit plus, il n'a peut-être pas tout bien fait, il a vu son fils se faire agresser et ensuite on lui reproche de ne pas avoir tout bien fait, ce n'est pas quelqu'un de malhonnête.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents responsables ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Monsieur ..., parent non licencié, suit régulièrement son fils et est supporter du club ..., par conséquent, la commission régionale de discipline licencié de faits Monsieur ... et ainsi pourra prendre une décision quant aux faits qui lui sont reprochés.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.
3. Avant de statuer sur le fond du dossier et les différentes décisions que la commission régionale de discipline doit prendre, il convient de statuer sur la dame qui est entrée sur le terrain et qui est accusée, dans plusieurs rapports, d'avoir donné un coup de pied à Monsieur En effet, lors de sa conclusion, Monsieur ... a informé que sa sœur était présente sur le terrain et qu'elle a eu des mots avec Monsieur

Par ailleurs, à la lecture de la vidéo, il est constaté, que suite à l'intervention de Monsieur ..., la sœur de Monsieur ... s'est retrouvée bousculée par ce dernier, qu'elle a eu un mouvement de pied en se retrouvant déséquilibrée sans pour autant avoir l'intention de vouloir porter un coup de pied à Monsieur

En outre, la commission régionale de discipline constate, que ce soit par son rapport ou lors de son audition du 2 décembre 2023, que à aucun moment, Monsieur ..., mineur de moins de ... ans, n'a informé qu'il avait été victime d'un coup de pied porté à son encontre.

En conséquence, l'information de l'identité de la personne ayant été portée à la connaissance de la commission lors des débats, cette dernière décide de ne pas étendre la procédure à l'encontre de la sœur de Monsieur

4. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement les clubs à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.
5. Sur la mise en cause de Monsieur ... licenciés de faits :

S'agissant de Monsieur ..., il est constaté d'une part qu'il était « supporter » de l'équipe visiteur, qu'il a quitté les tribunes, est entré sur le terrain pour séparer deux joueurs pendant la rencontre et d'autre part que Monsieur ... a poussé un joueur mineur ... et l'a fait tomber au sol. La commission régionale de discipline constate également, que Monsieur ... est sorti de la salle suite à la demande de Monsieur le délégué du club sans avoir créé d'autres incidents, qu'il regrette les faits et qu'il s'en excuse.

Il convient de rappeler les usages et le positionnement des spectateurs lors d'une rencontre : ces derniers devant être positionnés, dans les tribunes ou debout au-delà d'une distance de deux mètres en dehors des limites du terrain et que le rôle des supporters est d'encourager les joueurs et leurs équipes. Dès lors qu'un spectateur ou « supporter » entre dans une enceinte sportive, il se doit de respecter les règles de bienséance et ce doit d'adopter une attitude en harmonie avec le fair-play et la bienséance. Par ailleurs, la réglementation indique que l'organisateur de la rencontre, le club ... doit désigner un délégué du club qui doit tout mettre en œuvre pour assurer la police de la salle et du terrain. En aucun cas, il n'est demandé aux spectateurs, parents « supporters », qui de plus non licenciés, d'assurer ce rôle d'autant plus que leur équipe évolue dans un autre club.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Monsieur ... n'avait pas lieu d'être et qu'elle a engendré une altercation physique qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont particulièrement répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. Sur la mise en cause de Messieurs ... et ... :

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de constater que Messieurs ... et ... ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale. Il est en effet retenu qu'en réaction à un panier manqué et un cri de joie suite à un rebond pris, Messieurs ... et ... se sont mutuellement insultés puis bousculés ayant eu une attitude physiquement agressive à l'égard l'un de l'autre.

Toutefois, si la commission relève qu'il n'y a eu de part et d'autre aucun coup porté de manière volontaire dans le but de nuire ou de blesser son adversaire, elle estime qu'il ne s'agit pas de faits anodins qui ont entraîné des incidents plus importants. En outre, la commission retient que Messieurs ... et ... ont, de par leur attitude respectueuse, concouru à la survenance des incidents.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Messieurs ... et ... ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'un fait de jeu ou d'une attitude de l'un ou de l'autre jugée répréhensible pour se faire justice eux-mêmes étant donné qu'ils doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstances.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Messieurs ... et ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

7. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de Monsieur ..., l'entraîneur B, il est constaté que ce dernier est sorti de sa zone de banc, qu'il est entré sur le terrain et qu'il est venu bousculer, à au moins deux reprises, Monsieur En effet, il est constaté, à la lecture de la vidéo, que l'arbitre Monsieur ... est intervenu le premier et qu'il a dû, avec l'aide d'une autre personne, s'interposer entre Monsieur ... et Monsieur ... et que pendant ce temps ce sont ses joueurs qui ont pris en charge Monsieur ... dont le numéro 4 qui a raccompagné ce dernier sur le banc. En effet, Monsieur ... était plus occupé à des échanges verbaux avec les personnes présentes sur le terrain qu'à assurer la protection de ses joueurs comme il le prétend, deux de ses derniers le prenant en charge pour aller vers son banc.

Comme il est précisé au règlement de jeu FIBA, article 39.2.2 « *Seuls l'entraîneur principal et le premier entraîneur adjoint sont autorisés à quitter la zone de banc d'équipe pendant une bagarre ou pendant toute situation pouvant conduire à une bagarre pour aider les arbitres à maintenir ou à rétablir l'ordre. Dans ce cas, ils ne doit/doivent pas être disqualifiés.* », cependant l'article 39.2.3 précise « *Si l'entraîneur principal ou le premier entraîneur adjoint quitte/quittent la zone de banc d'équipe et n'aide/n'aident pas ou n'essaie/n'essaient pas d'aider les arbitres à maintenir ou à rétablir l'ordre, ils doivent être disqualifiés.* », de plus il est constaté qu'aucun joueur n'est présent sur le banc de son équipe alors qu'il y avait 10 joueurs inscrits sur la feuille de marque. Par ailleurs, en ayant des échanges verbaux avec les différents protagonistes, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité dans la survenance des incidents et prétendre à l'intervention d'un parent pour justifier son intervention et tenir des propos insultants à l'encontre des spectateurs puisqu'il « *doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » comme le prévoit la charte d'éthique. En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'un fait de jeu ou d'une attitude de l'un ou de l'autre jugée répréhensible pour intervenir comme il l'a fait et tenir des propos insultants étant donné qu'il doit respecter tous les acteurs de la rencontre et avoir une attitude correcte en toutes circonstance.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

8. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant Monsieur ..., l'arbitre, d'une part il est constaté que ce dernier a officié « au pied levé » en tant qu'arbitre club, d'autre part Monsieur ... a reçu, par le passé, une formation qui lui a permis d'officier au plus haut niveau régional jusqu'en ... et qu'il a été observateur de niveau ... jusqu'en

Sur les faits reprochés, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de constater, en application du règlement de jeu FIBA, article 39 BAGARRE que les deux joueurs en cause Messieurs ... et ... n'ont pas été disqualifiés, que l'entraîneur A qui n'est pas entré sur le terrain pour protéger son joueur mais aussi pour insulter n'a pas été disqualifié et que les cinq joueurs remplaçants de l'équipe de ... qui sont entrés sur le terrain lors de la bagarre n'ont pas été disqualifiés. Par ailleurs, il est constaté que l'entraîneur de l'équipe de ... est

resté dans sa zone de banc et qu'il a empêché les joueurs de son équipe de pénétrer sur le terrain. En effet, de par son inaction, Monsieur ... a concouru à la survenance des incidents, la commission considérant qu'il ne pouvait pas ignorer que les deux joueurs s'insultaient puisque le public a réagi et que selon la position des joueurs au niveau de la ligne médiane côté tribunes, du ballon en arrière côté banc de touche et de la sienne en arrière du ballon, les deux joueurs se retrouvaient dans son champ visuel et que l'altercation qui n'a pas été bénigne aurait dû attirer son attention et que les « supporters » sont entrés sur le terrain puisque personne n'était intervenu.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* » et « *il est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.* »

Toutefois, la commission prend en compte les circonstances exceptionnelles de la situation et notamment que Monsieur ... a vu son fils se faire agresser sous ses yeux par un « supporter » adverse, qu'il n'a pas réagi outre mesure, cependant la commission souligne l'importance de son devoir du respect des règles et qu'il devait, à minima, disqualifier Messieurs ... et

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

9. Sur la mise en cause du club ... et son Président ès-qualité :

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters »* ».

La commission souhaite rappeler, que le rôle des supporters est d'encourager les participants et leur équipe, que leur place est dans les tribunes et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, se justifier d'une décision d'arbitre ou d'un fait que jeu, quelle que soit sa gravité pour se permettre d'intervenir sur le terrain et d'agresser physiquement un joueur mineur de moins de ... ans.

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable, cependant la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

10. Sur la mise en cause du club ... et son Président ès-qualité :

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés* ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Par ailleurs, la commission rappelle le club de ... à son devoir d'organisateur et au devoir du délégué du club comme le précise l'article 3.6 des règlements généraux de la fédération, ce dernier devant s'assurer des règles de sécurité et devant s'assurer de la présence d'une police de la salle et du terrain et qu'en l'absence, il était de son devoir d'intervenir. En effet, au regard des éléments constituant le dossier et de la vidéo, il est constaté que le délégué du club est intervenu longtemps après l'intrusion de quatre personnes sur le terrain, et que lors des débats, celui-ci a affirmé qu'il se situait dans la tribune à une position l'empêchant d'intervenir immédiatement. La commission rappelle qu'il aurait dû se situer dans une position lui permettant d'intervenir sans délai, la position conseillée étant à la table de marque cependant, s'il souhaite se placer dans les tribunes, il doit avoir une position lui donnant accès immédiatement à l'aire de jeu afin d'intervenir immédiatement à la demande des arbitres ou bien lorsque les circonstances le nécessitent.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable cependant la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., licencié de faits, une interdiction de salle sur le territoire national pendant un (1) an.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) mois dont un (1) mois avec sursis.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) mois dont un (1) mois avec sursis.
- De révoquer tout ou partie du sursis en cours et d'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs assortis de deux (2) week-ends avec sursis.
- D'infliger à Monsieur ... un blâme.
- D'infliger au club ... deux (2) rencontres à huis clos assorti d'une amende de cent soixante euros (160.00 €). Le ... de ... pourra désigner un délégué sur les rencontres, les frais de déplacement du délégué étant à la charge du club
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président
- D'infliger au club ... un blâme assorti d'une amende de cent soixante euros (160.00 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

- *Monsieur ... licencié de faits du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2024 inclus.*
- *Monsieur ... du 12 janvier 2024 au 11 février 2024 inclus.*
- *Monsieur ... du 12 janvier 2024 au 11 février 2024 inclus.*
- *Monsieur ... :*
 - *Du 12 janvier 2024 au 14 janvier 2024 inclus.*
 - *Du 19 janvier 2024 au 21 janvier 2024 inclus.*

- *Le club ... et son équipe ... joueront à huis clos :*
 - *Du 17 novembre 2023 au 19 novembre 2023 inclus.*
 - *Du 12 janvier 2024 au 14 janvier 2024 inclus.*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ029 – 2023/2024 - Affaire : .../ ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Monsieur ..., arbitre, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ... régulièrement invités par les mis en cause ;

Après avoir entendu Messieurs ..., ... et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que l'entraîneur de l'équipe ..., Monsieur ..., s'en serait pris physiquement au délégué du club, Monsieur le Président du club de ... et aurait bousculé ce dernier, il aurait également menacé l'entraîneur adverse. Le capitaine de la même équipe, Monsieur ..., aurait jeté une chaise qui serait retombée sur le terrain et qui serait cassée. Lors d'une situation de ballon tenu, Monsieur ... aurait frappé un joueur A au sol.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être

disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au titre de la responsabilité ès-qualité, Messieurs ..., entraîneur B et ..., capitaine B, responsables ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »*

Mais également, par courriel en date des ... et ..., Monsieur le Chargé de l'instruction a informé Monsieur ..., qu'à défaut de fourniture de rapport avant le ..., il pourrait être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La rencontre est arbitrée par deux arbitres club.
2. Les rapports de l'équipe A et des officiels indiquent des insultes et provocations de la part des joueurs et spectateurs B avec des incitations à la bagarre. L'entraîneur B n'aurait pas calmé la situation.
3. A l'inverse, les rapports de l'équipe B indiquent des faits de jeu et provocations des joueurs A envers eux.
4. L'arbitre 1 explique qu'il aurait dû sanctionner plus fermement les joueurs de l'équipe B.
5. À la suite d'une décision arbitrale annulant un panier marqué à la suite d'une faute, Monsieur ... aurait jeté une chaise qui serait retombée sur le terrain et qui serait cassée selon tous les rapports de l'équipe A et des officiels.
6. Selon les rapports de l'équipe B, le capitaine B10 aurait donné un coup de pied dans la chaise qui aurait atterri derrière le banc.
7. Il aurait été sanctionné par son entraîneur en restant sur le banc jusqu'à la fin du match.
8. A ce moment, Monsieur le Président A, le délégué de club se serait dirigé vers le banc B.
9. L'entraîneur de l'équipe B, Monsieur ..., s'en serait pris physiquement à lui et l'aurait bousculé.
10. Il aurait également menacé l'entraîneur A et aurait envenimé la situation.
11. Selon le rapport du Président A, il aurait été encouragé par ses joueurs.
12. Les rapports des arbitres indiquent une intimidation de l'entraîneur B envers le délégué de club.
13. Monsieur ... nie les accusations et son attitude aurait permis de calmer ses joueurs.
14. Un témoignage B indique qu'il aurait tendu sa main pour arrêter le délégué.
15. En ce qui concerne le ballon tenu au dernier quart-temps, Monsieur ..., le joueur B14, est au sol avec le joueur A7 pour se batailler le ballon.
16. Les rapports de l'équipe A indiquent un coup de poing et de pied du joueur B au niveau du crâne de A7, les propos sont réfutés par l'équipe B.
17. Une vidéo a été transmise. Le point de vue est éloigné mais il est constaté plusieurs points :

- Les adversaires tiennent le ballon ; A7 a l'avantage.
- Il est remarqué, au minimum, deux mouvements de bras de B14 se diriger violemment vers la tête de A7, il s'agirait de deux coups de poings au visage.
- L'action est occultée ensuite par un joueur.
- Les joueurs se relèvent au coup de sifflet, B14 lève les bras en l'air.

Lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023, il a été visualisé la vidéo sur la situation d'entre-deux afin de permettre aux membres de la commission de voir la situation et l'attitude de Monsieur

Par ailleurs, lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023, l'arbitre a confirmé que le statut du joueur, Monsieur ... était remplaçant lorsqu'il a été sanctionné d'une faute technique.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs ..., ..., ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Aucun incident sur la feuille ; comment cet arbitre a-t-il saisi la commission ? Difficile de justifier des incidents qui ne se sont pas déroulés.
2. La chaise a terminé sa course derrière le banc et non sur le terrain ; il a donné un coup de pied dedans sans la jeter donc sans l'intention de viser. Première sanction : une faute technique.
3. Son coach ne l'a plus fait rentrer sur le terrain par la suite comme deuxième sanction.
4. Pour l'agression physique de son coéquipier B14 envers A7, la sanction des arbitres a été tardive.
5. Au coup de sifflet, B14 se relève les bras en l'air ; A7 se relève de façon agressive.
6. Le salut final des deux équipes a été fait de façon normale sans agressivité contrairement aux arguments du délégué.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a bien donné un coup de pied dans la chaise mais elle n'est pas retombée sur le terrain.
2. Il prend une technique et reste sur le banc jusqu'à la fin de la rencontre.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Aucun incident n'est inscrit sur la feuille.

2. Le délégué l'accuse de l'avoir bousculé et menacé le coach adverse : les arbitres n'ont pas sanctionné ces soi-disant faits.
3. Le coach A l'accuse de l'avoir interpellé et de s'en être pris physiquement à lui en tant que Président en le bousculant de manière virulente ; propos en contradiction avec ses accusations.
4. Il ne comprend pas qui écrit ? Le coach ? Le Président ? Le délégué ? Est-il l'auteur de son rapport ?
5. Il nie les accusations ; son attitude était de maîtriser le match.
6. Deux personnes se trouvaient sur le banc pour encadrer avec une seule inscrite sur la feuille.
7. Peu d'équité de la part des arbitres. Certains joueurs adverses étaient agressifs.
8. Un joueur de ... diffuse une photo sur les réseaux sociaux avec une menace contre B8 « 8 de ..., je vais te retrouver » ; cela décrédibilise les témoignages des joueurs A.
9. Photo d'un joueur B avec stigmates ; il n'y a pas de preuves dans les accusations.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. ... n'a agressé personne et réfute tous les faits qui lui sont reprochés.
2. Il est bien rentré sur le terrain comme le coach adverse Monsieur ..., pour protéger les joueurs.
3. La rencontre était engagée, les deux équipes jouent physique.
4. Monsieur ... a compris de ses erreurs, il est assidu aux entraînements et pas méchant avec ses camarades ou joueurs adverses, il a vraiment appris des faits passés.
5. ... a donné un coup de pied dans la chaise, elle est retombée derrière le banc.
6. Le délégué de club de ... est venu dans sa zone de banc pour agresser un de ses joueurs.
7. A aucun moment, les arbitres n'ont demandé au délégué du club d'intervenir.
8. Le délégué de club n'a pas été agressé.
9. Sur la situation de ..., l'arbitre n'a rien vu, il l'a dit lors de la commission.
10. Le club de ... considère son équipe comme agressive, un de ses joueurs a été menacé sur les réseaux sociaux, tout le monde y a accès.
11. Il nie toutes les accusations à leur encontre.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Sa version des faits est visible dans la vidéo avec le ballon tenu au sol. Ils cherchent à attraper le ballon.
2. Il n'a aucune volonté de taper.
3. Au coup de sifflet, il se relève et s'éloigne ; l'adversaire semble plus virulent et agressif.
4. Aucune faute n'a été donnée par les arbitres.
5. Il réfute les accusations.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 2 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il n'a pas donné de coup qui visait à agresser son adversaire, son seul objectif était d'avoir la balle.

2. La balle était hors de portée mais à aucun moment il n'a porté un coup qui visait à heurter son adversaire.
3. Sur la vidéo, on peut le voir se relever pour signifier qu'il n'était pas agressif.
4. Il a appris de sa sanction de l'année dernière.
5. Sa sanction passée lui a permis de bien réfléchir.
6. Aucune preuve qu'il soit l'auteur des hématomes de son adversaire.
7. Il ne vient pas sur un terrain pour se battre, mais pour jouer car il adore le basket.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir qu'il n'était pas présent lors de cette rencontre, il n'a aucune observation sur les faits reprochés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'instruction diligentée et à leur mise en cause dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, les mis en cause ont été destinataires des pièces du dossier. En outre, les mis en cause ont transmis leurs observations écrites et/ou participé à la réunion de la commission régionale de discipline.

3. Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

4. Sur la mise en cause de Monsieur ...

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., ce dernier reconnaît avoir donné un coup de pied dans une chaise, qu'elle est retombée derrière le banc. De plus, dans sa fonction de capitaine, Monsieur ... doit se montrer exemplaire étant donné qu'il est responsable de la tenue des joueurs notés sur la feuille marque.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale et/ou physique* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... a donné volontairement un coup de pied dans une chaise, qu'elle s'est cassée en retombant au sol.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. Sur la mise en cause de Monsieur ...

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que suite à une situation de ballon tenu sifflée par l'arbitre et alors qu'il était au sol, Monsieur ..., a continué de se débattre après que l'arbitre ait arrêté le jeu, qu'il aurait dû s'arrêter immédiatement au coup de sifflet de l'arbitre, que ses gestes étaient violents et brutaux. De plus, lorsqu'il se relève, Monsieur ... lève les bras comme si ce dernier se reprochait son attitude.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale et/ou physique* ». Dès lors, la commission estime que Monsieur ... a donné des coups volontaires à l'encontre d'un adversaire et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son attitude au sol, après le coup de sifflet de l'arbitre, n'était pas anodine et aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour

préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. Sur la mise en cause de Monsieur ...

S'agissant de Monsieur ..., entraîneur B, qui a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'il est notamment responsable « *pendant la rencontre, du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* » et qu'il peut-être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.* »

Il est rappelé également à Monsieur ... que la fonction du délégué du club et notamment de l'organisateur est de faire respecter la police de la salle et du terrain, qu'il était alors dans les attributions de celui-ci d'intervenir auprès du joueur et cela même sans demande des arbitres.

Il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Monsieur ... est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser les joueurs inscrits sur la feuille de marque ainsi que les accompagnateurs assis sur le banc au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

7. Sur la mise en cause du club ... et son Président ès-qualité

S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable, cependant la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'annuler la faute technique de Monsieur ... qui aurait dû être notée B sur la feuille de marque puisqu'au moment de la sanction il avait le statut de remplaçant.
- D'infliger à Monsieur ... un blâme.
- D'infliger à Monsieur ... un avertissement.
- De révoquer la totalité du sursis en cours et d'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) mois assortis de quatre (4) mois avec sursis.
- A l'encontre du club ... une amende de cent soixante euros (160,00 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre Monsieur le Président ... et de prononcer la relaxe.

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ... sera suspendu du 12 janvier 2024 au 11 mars 2024 inclus

Frais de procédure :

Ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball

14 rue Cabanac - 33800 Bordeaux

SIREN : 384 023 578 / APE : 9312Z

Tel 05.56.91.78.52. | ligue@naqbasket.fr | www.nouvelleaquitainebasketball.org



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.